

**COMITÉ
EUROPÉEN
R.U.C.I.P**

RUCIP 2006

**1ère partie :
RÈGLES ET USAGES RUCIP 2006**

**2ème partie :
RÈGLEMENT POUR L'EXPERTISE**

**3ème partie :
RÈGLEMENT D'ARBITRAGE**

**du Commerce Intereuropéen des Pommes de Terre
ÉDITION APPLICABLE À PARTIR DU 1^{er} MARS 2006**

Edité par le Comité Français RUCIP avec l'autorisation du Comité Européen

RUCIP, Edition 1^{er} mars 2006

Règles et Usages du Commerce Intereuropéen de la Pomme de terre

INTRODUCTION

L'évolution économique de l'Europe nécessite une adaptation constante de la commercialisation et en particulier des Règles et Usages de la profession.

Les premières Règles européennes avaient été établies, dès 1956, par les soins de L'Union Européenne du Commerce de Gros des Pommes de Terre, devenue EUROPATAT, en codifiant les usages professionnels et instaurant une procédure d'expertise et d'arbitrage simple et efficace, désormais connus sous leur nom de code RUCIP.

La constitution en 1964 du COMITÉ EUROPÉEN RUCIP, groupant EUROPATAT et les Coopératives de la Confédération Européenne de l'Agriculture (C.E.A.), dont les domaines de représentation ont été repris par INTERCOOP EUROPE, avait justifié une nouvelle édition du RUCIP, prise en charge par le Comité et comblant diverses lacunes révélées par l'usage.

Cependant, le RUCIP était conçu pour les échanges entre pays seulement et ne pouvait être utilisé pour les transactions nationales.

L'adhésion en 1970 au COMITÉ EUROPÉEN RUCIP de l'Union Européenne des Industries de Transformation de la Pomme de terre et le souci commun des trois organisations d'uniformiser les différents codes nationaux, dans l'optique d'un marché commun européen et compte tenu de l'évolution de l'économie de la pomme de terre, ont conduit le COMITÉ EUROPÉEN RUCIP à refondre dans ce sens les Règles et Usages et les Règlements d'expertise et d'arbitrage en 1972.

En 1986 le COMITÉ EUROPÉEN RUCIP a décidé la mise en application d'une édition modifiée du RUCIP - en remplacement de l'édition de 1972 – pour tous les contrats se référant au RUCIP conclus à partir du 1^{er} septembre 1987. Une modification de l'édition RUCIP a été effectuée en 1993 puis en 2000.

Toutes les modifications consécutives ont conduit à la nécessité de simplifier et réactualiser le RUCIP. Cette dernière édition, baptisée RUCIP 2006, entre en vigueur le 1^{er} mars 2006.

Sans supprimer les codes nationaux, ce qui n'est d'ailleurs pas en leur pouvoir, les trois organisations professionnelles :

- **EUROPATAT** 8, rue de Spa B- 1000 BRUXELLES
- **INTERCOOP EUROPE** Postfach 480 CH-8302 KLOTEN
- **L'UNION EUROPÉENNE DES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION DE LA POMME DE TERRE**, 8, rue de Spa B- 1000 BRUXELLES

qui constituent le **COMITÉ EUROPÉEN RUCIP** recommandent à tous leurs membres d'utiliser pour leurs transactions, nationales ou européennes, les présents Règles et Usages et ses Règlements d'expertise et d'arbitrage, dont le mot-code reste RUCIP, sous lequel ils ont fait leurs preuves.

Le COMITÉ EUROPÉEN RUCIP
9, rue d'Athènes
F- 75009 PARIS
T. (33) 1.40.82.18.50 – Fax (33).1.40.82.18.51

ORGANISATION :

On entend par :

- a) **RUCIP** : l'ensemble des Règles et Usages du Commerce intereuropéen des Pommes de Terre et les Règlements pour l'Expertise et d'Arbitrage du Comité européen.
- b) **Comité européen** : le Comité est composé de représentants désignés par Europatat, Intercoop Europe et de l'Union Européenne des Industries de Transformation de la Pomme de terre (UEITP).
- c) **Comité national** : le Comité est composé de représentants désignés par les Organisations nationales du commerce de gros des pommes de terre, les Organisations nationales des coopératives et des Organisations nationales des industries de transformation de la pomme de terre.
- d) **Délégué européen** : le Délégué désigné par le Comité européen pour en diriger le Secrétariat général.
- e) **Délégué européen suppléant** : le Délégué désigné dans les mêmes conditions que le Délégué européen pour en remplir les fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.
- f) **Délégué national** : le Délégué désigné par le Comité national de chaque pays pour en diriger le Secrétariat et organiser les expertises.
- g) **Délégué national suppléant** : le Délégué désigné dans les mêmes conditions que le Délégué national pour en remplir les fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.
- h) **Bureau national d'Expertise** : le bureau habilité par le Délégué national pour procéder à la désignation des experts.
- i) **Instance arbitrale** : la Commission d'arbitrage RUCIP du Premier ou du Second Degré ou l'Instance arbitrale nationale compétente pour être saisie des litiges entre contractants RUCIP.
- j) **Commission d'arbitrage RUCIP** : la Commission d'arbitrage du Premier Degré ou du Second Degré prévue à l'article 1 du Titre I du Règlement d'Arbitrage.
- k) **Echanges extra communautaires et internes** :
 - Echange interne : les échanges entre des opérateurs dont le siège social de l'entreprise est situé à l'intérieur de la Communauté européenne.
 - Echange extra communautaire : les échanges entre opérateurs dont l'un au moins a son siège social à l'extérieur de la Communauté européenne.

L'Organisation se présente comme suit :

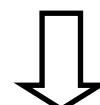
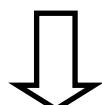
COMITÉ EUROPÉEN

DÉLÉGUÉ EUROPÉEN



COMITÉ NATIONAL

DÉLÉGUÉ NATIONAL



**BUREAU NATIONAL
D'EXPERTISE**

**BUREAU NATIONAL
D'ARBITRAGE**

LE COMITÉ EUROPÉEN RUCIP

9, rue d'Athènes
F- 75009 PARIS

1^{ère} partie : REGLES ET USAGES RUCIP 2006	Pages
Titre I : Dispositions générales	12
Titre II : Le contrat	13
Titre III : La marchandise	16
Titre IV : Frais et risques de transport	26
Titre V : Livraison et paiement	28
Titre VI : Inexécution - Mise en demeure - Non-paiement -Causes d'exonération	30
Titre VII : Réclamation et expertise	33
Titre VIII : Litiges	38
 2^{ème} partie : REGLEMENT POUR L'EXPERTISE RUCIP 2006	
Titre I : Demande d'expertise	42
Titre II : Acceptation de la demande	42
Titre III : Exécution de l'expertise	43
Titre IV : Conclusion et résultat de l'expertise	43
Titre V : Contre-expertise	44
Titre VI : Frais d'expertise	44
Titre VII : Dispositions générales	45
 3^{ème} partie : REGLEMENT D'ARBITRAGE RUCIP 2006	
Titre I : Dispositions générales - Administration	50
Titre II : Commission d'Arbitrage RUCIP – Arbitrage au Premier Degré	53
Titre III : Commission d'Arbitrage RUCIP au Second Degré	56
Titre IV : La Sentence	58
Titre V : Dispositions diverses	59
 ANNEXES :	
N° 1 : Définition des “télécommunications écrites”	60
N° 2 : Composition des protections contre le gel dans les moyens de transport	
N° 3 : Modes et modalités de paiement	
N° 4 : Modèle de rapport d'expertise	
N° 5 : Maladie évolutive et maladie de quarantaine	

PREMIÈRE PARTIE

**RÈGLES ET USAGES
RUCIP 2006**

SOMMAIRE

TITRE I	: DISPOSITIONS GENERALES
Art. 1	Domaine d'application
TITRE II	: LE CONTRAT
Art. 2	L'offre : délais d'acceptation et confirmation
Art. 3	Le contrat : conclusion et confirmation
Art. 4	Le contrat : objet, autres stipulations et réserves
Art. 5	Contrat à terme fixe
Art. 6	Définition des délais – Délais d'exécution
TITRE III	: LA MARCHANDISE
Art. 7	Définition du lot
Art. 8	Pommes de terre de semence
Art. 9	Pommes de terre de primeur
Art. 10	Pommes de terre de conservation
Art. 11	Pommes de terre industrielles pour la transformation en produits pour l'alimentation humaine
Art. 12	Pommes de terre industrielles destinées à la fabrication d'alcool et d'aliments du bétail
Art. 13	Quantité
Art. 14	Poids
Art. 15	Conditionnement
Art. 16	Changement et Expédition
Art. 17	Protection contre le gel
TITRE IV	: FRAIS ET RISQUES DE TRANSPORT
Art. 18	Frais de transport et frais accessoires
Art. 19	Modification de frais
Art. 20	Transfert des risques
TITRE V	: LIVRAISON ET PAIEMENT
Art. 21	Livraison
Art. 22	Lieu et date de livraison
Art. 23	Modalités de paiement
TITRE VI	: INEXÉCUTION – MISE EN DEMEURE - NON-PAIEMENT - CAUSES D'EXONÉRATION
Art. 24	Mise en demeure – Délais supplémentaires – Extinction des contrats
Art. 25	Détermination du préjudice
Art. 26	Non-paiement
Art. 27	Causes d'exonération – Force majeure
TITRE VII	: RECLAMATION ET EXPERTISE
Art. 28	Réclamation concernant la qualité
Art. 29	Expertise
Art. 30	Réfaction ou refus
TITRE VIII	: LITIGES
Art. 31	Clause compromissoire et Recours à la voie judiciaire
Art. 32	Langue décisive

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Domaine d'application

1.1. Les règles ci-après sont, sauf convention contraire, applicables à toutes les affaires de pommes de terre (vente, achat, courtage, commission, transport, magasinage, assurance, etc.) conclues entre tous contractants s'y référant. Les modifications qu'ils peuvent leur apporter par un accord exprès doivent être constatées par écrit.

1.2. Les présents Règles et Usages peuvent être convenus pour toutes transactions avec ou entre contractants de pays non adhérents au Comité Européen.

1.3. L'acceptation par les contractants des présents Règles et Usages implique, en cas de litige, le recours exclusif à l'arbitrage dans les conditions fixées à l'article **31** et la renonciation au recours à la voie judiciaire.

1.4. Le mot-code RUCIP signifie dans les télécommunications écrites (définies en Annexe n° 1) et communications écrites (offres, confirmations ou contrats, conditions générales de vente ou d'achat, etc.), l'acceptation expresse des présents Règles et Usages, (y compris la clause compromissoire), ainsi que du Règlement pour l'expertise et du Règlement d'arbitrage.

1.5. En cas d'application du RUCIP, tous Traité ou Conventions internationaux se référant au commerce ne sont pas applicables.

TITRE II

LE CONTRAT

Article 2 L'Offre : délais d'acceptation et confirmation

2.1. Sauf stipulation contraire, toute offre est considérée comme ferme. L'acceptation d'une offre ferme doit parvenir à l'offrant dans le délai fixé par lui.

2.2. Dans le cas d'une offre sans engagement, la confirmation de l'offrant doit parvenir à l'acceptant dans le délai que ce dernier avait fixé dans son acceptation.

2.3. Dans tous les cas, si ces délais ne sont pas fixés, l'acceptation ou la confirmation doit parvenir dans les 18 heures ouvrables de l'envoi de l'offre ou de l'acceptation.

Le délai de 18 heures ouvrables est réduit à 9 heures ouvrables s'il s'agit de pommes de terre de primeur. Si l'offre ou l'acceptation est faite par lettre, le délai d'acceptation ou de confirmation de cette dernière sera de cinq jours ouvrables de son envoi.

Article 3 Le contrat : conclusion et confirmation

3.1. Les affaires peuvent être conclues verbalement ou par écrit, directement ou par intermédiaire. Un contrat est conclu dès qu'il y a accord des volontés des parties et peut être constaté par tous moyens.

3.2. Une affaire conclue verbalement doit être confirmée par écrit au moins par une des parties contractantes. La confirmation établie par un intermédiaire est valable lorsqu'aucune des parties ne confirme elle-même.

3.3. Dans tous les cas il est entendu que le texte écrit contient la totalité des conditions convenues et qu'il n'existe aucune clause verbale accessoire. Les stipulations verbales faites après la conclusion du contrat doivent

être confirmées sans délai par écrit et sont considérées comme annexe au contrat.

3.4. Toute contestation de la confirmation écrite ou de l'annexe doit être faite par télécommunication écrite dans les 9 heures ouvrables de sa réception. Ce délai est réduit à 3 heures ouvrables pour les pommes de terre de primeur.

3.5. Quand les confirmations contenant des clauses différentes se croisent, celle du vendeur, ou à défaut celle de l'intermédiaire, prévaut, à moins de protestation par télécommunication écrite de l'acheteur dans les 9 heures ouvrables de sa réception.

Article 4 Le contrat : objet, autres stipulations et réserves

4.1. Outre la référence à RUCIP, le contrat stipulera en principe : les noms, les domiciles et sièges sociaux des contractants, la nature de la marchandise, la quantité, la variété, la classe, le calibre, le terrain, l'origine, le prix, le conditionnement, le lieu et l'époque de livraison, la destination, la protection contre le gel, les modes d'expédition et de transport à utiliser, les modalités de paiement.

4.2. À défaut de stipulation contraire précise, le prix s'entend toujours par 100 kg, conditionnement inclus, protection contre le gel non comprise. Lorsqu'une affaire est conclue au prix du jour de l'expédition, ou prix à fixer un jour déterminé, la confirmation doit définir clairement la base d'établissement de ce prix.

4.3. Lorsque les pommes de terre sont contractées d'une origine ou région déterminée, elles doivent être livrées de cette origine ou être originaires de cette région.

4.4. Toutes les règles du pays importateur relatives à la qualité, au conditionnement et à l'étiquetage de la marchandise, même si elles ne sont pas mentionnées dans le contrat, prévalent sur les clauses contraires du contrat et sur le code RUCIP. En cas de clauses contraires à ces règles ou modification de celles-ci après la conclusion du contrat, l'acheteur est responsable des conséquences pouvant en découler, sous réserve que l'acheteur en ait informé le vendeur.

4.5. Lorsque le contrat n'a pas été établi sous réserve d'obtention de documents réglementaires officiels, l'acheteur et/ou le vendeur sont responsables des conséquences pouvant en découler s'ils n'ont pas pour les pommes de terre, qui font l'objet du contrat, les documents exigés. La réserve doit préciser la nature du ou des documents auxquels elle s'applique.

4.6. Le refus ou le retrait de ces documents ne peut être considéré comme une clause d'exonération dans le sens de la force majeure (article 27) sauf s'il s'agit d'une mesure générale, imprévisible, de prohibition d'exportation ou d'importation frappant la marchandise.

4.7. Pour l'application des titres V, VI, VII et VIII des Règles et Usages du RUCIP, toute livraison partielle doit être considérée comme une livraison séparée.

Article 5 Contrat à terme fixe

5.1. Un contrat à terme fixe est un contrat qui comporte obligatoirement la mention : "sans délai supplémentaire" accompagnant les dates ou délais fixés pour les obligations concernées. Son exécution cesse de plein droit par la seule échéance du terme et sans mise en demeure de la part du vendeur ou de l'acheteur.

5.2. Sont considérées comme contrats à terme fixe toutes les affaires de pommes de terre de primeur, même sans la mention "sans délai supplémentaire".

5.3. Sont considérées comme contrats à terme fixe toutes les affaires "sur rail" ou "sur camion", même sans la mention "sans délai supplémentaire". Dans ces cas, le vendeur garantit que la marchandise se trouve effectivement chargée sur le moyen de transport à la conclusion du contrat.

5.4. Quand le terme fixe s'applique au délai de livraison le contrat devra stipuler le délai dans lequel les instructions de l'acheteur doivent parvenir au vendeur, ce délai pouvant également être à terme fixe.

Article 6 Définition des délais - Délais d'exécution

6.1. Sauf disposition contraire dans les présentes règles pour la fixation des délais on entend par :

Heure	- heure légale de 0 à 24 h - y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés	
Jour	- chaque jour sans exception de 0 à 24 h	
Semaine	- un délai de 7 jours consécutifs sans interruption	
Jour férié	- jour férié légal dans l'ensemble du pays ou dans la région du lieu d'exécution de l'obligation ou de la réalisation de l'événement - jours fériés dans certaines régions du pays	
	Pommes de terre autres que pommes de terre de primeur	Pommes de terre de primeur
Heure ouvrable	- 8 à 17 h les jours ouvrables	- 8 à 17 h les jours ouvrables - de 8 à 12 h le samedi
Jour ouvrable	- chaque jour de 8 à 17 h, sauf le samedi, le dimanche ou un jour férié	- chaque jour de 8 à 17 h, sauf le samedi après 12 h, le dimanche ou un jour férié. Le samedi est jour ouvrable de 8 à 12 h
Semaine Ouvrable	- du lundi 8 h au vendredi 17 h sauf les jours fériés	- du lundi 8 h au samedi 12 h sauf les jours fériés

6.2. Les télécommunications écrites ou les communications écrites arrivant un jour ouvrable après 17h, un samedi, un dimanche, un jour férié ou après 12 h la veille d'un jour férié sont censées arriver le premier jour ouvrable suivant. Les télécommunications écrites ou les communications écrites concernant les pommes de terre de primeur arrivant un samedi après 12 h sont censées arriver le premier jour ouvrable suivant.

6.3. Si le dernier jour d'un délai défini en jours tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié (pour les pommes de terre de primeur un dimanche ou un jour férié), le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant. Si pour les pommes de terre de primeur le dernier jour est un jour férié qui tombe un samedi, le délai est prolongé à 12 h du premier jour ouvrable suivant.

6.4. Si l'expiration d'un délai défini en heures tombe la veille d'un jour férié après 12 h (pour les pommes de terre de primeur un samedi après 12 h ou la veille d'un jour férié après 12 h), ce délai sera interrompu ce jour à 12 h ; les heures restantes seront comptées à partir de 8 h du premier jour ouvrable suivant.

6.5. A défaut de stipulation contraire dans les présents Règles et Usages, ou de stipulation spéciale des contractants, les délais sont comptés sans interruption, jours fériés compris.

6.6. Les délais d'exécution indiqués dans les présents Règles et Usages ne comprennent pas le jour de la conclusion du contrat, le jour de l'arrivée d'une télécommunication écrite ou communication écrite à destination, ainsi que le jour de la réception d'un envoi de marchandises, à l'exception des faits qui doivent impérativement être réglés le jour même.

TITRE III

LA MARCHANDISE

Article 7 Définition du lot

On entend par lot un chargement, ou une partie d'un chargement, ayant en commun les caractéristiques suivantes :

- la même origine,
- la même région de production,
- la même variété,
- le même type, pour les pommes de terre de primeur,
- le même calibrage.

Article 8 Pommes de terre de semence

8.1. Sont considérés comme pommes de terre de semence les tubercules entiers qui sont certifiés par un Organisme officiel de certification, aptes à être utilisés aux fins de reproduction.

8.2. Les pommes de terre de semence doivent être commercialisées en lots suffisamment homogènes soit :

- en emballages neufs, fermés et munis d'un système de fermeture inviolable et d'un étiquetage officiel ;
- en vrac, munis d'un système de fermeture inviolable accompagné d'un étiquetage officiel et d'un document de transport.

8.3. Un lot doit rester dans sa composition naturelle dans le calibrage stipulé au contrat.

8.4. Les pommes de terre de semence doivent être de la variété, de la catégorie et de la classe, de l'origine, du terrain et du calibrage stipulés au contrat. Elles doivent être exemptes de défauts intérieurs et extérieurs.

8.5. Tolérances prévues en matière de pommes de terre de semence

Caractéristiques	Tolérances admises (en poids)		Tolérances dans le cumul
	%	Spécifications	
a) pourriture sèche et humide et/ou mildiou	1 %	de tubercules sauf si ces pourritures sont causées par les maladies de quarantaine, dans ce cas voir l'annexe 5, pour lesquels aucune tolérance n'est admise.	Tolérance totale de 6 % en poids de a) à d)
b) gale commune	5 %	de tubercules atteints sur une surface supérieure à 1/3	
c) gale argentée	5 %	de tubercules atteints. On considère comme atteints de gale argentée seulement les tubercules qui ont perdu une partie de leur turgescence et à condition qu'au moins un oeil soit atteint.	
d) défauts extérieurs (p.ex. difformes, blessés)	3 %	de tubercules de nature à affecter la valeur germinative des tubercules	
e) Rhizoctonia	33 %	de tubercules à condition que le lot ait subi au départ un traitement contre cette maladie, tenant toutefois compte des dispositions de cet article, alinéa 6	
f) tubercules germés	33 %	à condition que les germes ne soient pas d'un stade plus avancé que : - pratiquement non germés jusqu'au 31 janvier - 10 mm à partir du 1 février au 15 mars - 15 mm à partir du 16 mars	
g) hors calibre	3 %	de tubercules inférieurs ou supérieurs aux calibres indiqués respectivement minimaux et maximaux	
h) présence de terre et de corps étrangers	2 %		

8.6. Tout traitement chimique doit être convenu à la conclusion du contrat et doit être mentionné sur l'étiquetage.

Article 9 Pommes de terre de primeur

9.1. Par pommes de terre de primeur on désigne les pommes de terre récoltées avant leur complète maturité, commercialisées immédiatement après l'arrachage et dont la peau peut être enlevée aisément sans épluchage.

9.2. Les qualités minima ci-dessous sont celles que doivent présenter les pommes de terre de primeur.

9.3. Un lot doit rester dans sa composition naturelle dans le calibre stipulé au contrat, avec un minimum de 28 mm à la maille carrée. Les tubercules entre 17 et 28 mm peuvent être

commercialisés sous la dénomination “grenaille”.

9.4. Sous réserve des tolérances admises dans le tableau ci-après, les tubercules doivent être :

- entiers,
- sains,
- pratiquement propres,

- fermes,
- exempts d'humidité extérieure anormale,
- exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères,
- exempts de défauts externes ou internes, portant préjudice à leur présentation ou à leur qualité (tels qu'ils sont repris dans le tableau de tolérances prévues en matière de pommes de terre de primeur).

9.5. Tolérances prévues en poids en matière de pommes de terre de primeur :

Caractéristiques	Admis dans le cadre de la tolérance (en poids)	Admis dans la mesure où le défaut ne porte pas préjudice à la présentation ou à la qualité du lot
a) dans la limite de 4 %		
- gerçures, fissures, coupures, morsures, meurtrissures, piqûres	+ de 3,5 mm de profondeur	de 0 à 3,5 mm de profondeur
- crevasses fraîches	- idem	- idem
- déformations	- graves	- légères
- flétrissement	quelle que soit l'importance du défaut	- exclu
- taches de rouille, cœur creux, autres défauts internes	quelle que soit l'importance du défaut	- exclu
- taches brunes dues au soleil	quelle que soit l'importance du défaut	- exclu
- gale commune superficielle	+ $\frac{1}{4}$ de la surface dans la limite de 1 % à l'intérieur de la tolérance de 4 %	- jusqu'à $\frac{1}{4}$ de la surface
- verdissement	+ $\frac{1}{8}$ de la surface et/ou + d'un épluchage et verdissement intense dans la limite de 1 % à l'intérieur de la tolérance de 4 %	- léger, recouvrant $\frac{1}{8}$ ou moins de la surface et moins d'un épluchage
- pourriture sèche, pourriture humide	quelle que soit l'importance du défaut dans la limite de 1 % à l'intérieur de la tolérance de 4 %	- exclu
- mildiou	quelle que soit l'importance du défaut dans la limite de 1 % à l'intérieur de la tolérance de 4 %	- exclu
b) dans la limite de 1 %		
- déchets (terre adhérente, terre non adhérente, corps étrangers)		- exclu
c) dans la limite de 2 %		
- autres variétés		
d) dans la limite de 3 %		
- calibre différent de celui convenu	aucun tubercule inférieur à 22 mm ou 10 g	
e) aucune tolérance		
- homogénéité de couleur de l'épiderme et de la chair		
- maladie de quarantaine voir l'annexe 5		

Article 10 Pommes de terre de conservation

10.1. Par pommes de terre de conservation on désigne les pommes de terre récoltées à pleine maturité et étant aptes à être conservées.

10.2. Un lot doit être composé de tubercules éventuellement calibrés à la maille carrée, dans la forme et l'aspect normal pour la variété. Ce lot doit rester dans sa composition naturelle. Sauf convention contraire, le calibre minimum est fixé à 35 mm.

10.3. Sous réserve des tolérances admises dans le tableau ci-après, les tubercules doivent être :

- entiers,
- sains,
- pratiquement propres,
- à peau bien formée,
- fermes,
- non germés,
- exempts d'humidité extérieure anormale,
- exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères,
- exempts de défauts externes ou internes, portant préjudice à leur présentation ou à leur qualité.

10.4. Tolérances prévues en poids en matière de pommes de terre de conservation :

Caractéristiques	Admis dans le cadre de la tolérance (en poids)	Admis dans la mesure où le défaut ne porte pas préjudice à la présentation ou à la qualité du lot
a) dans la limite de 6 %		
- gerçures, fissures, coupures, morsures, meurtrissures, piqûres	+ de 5 mm de profondeur	de 0 à 5 mm de profondeur
- crevasses cicatrisées	- idem	- idem
- taches sous-épidermiques	- idem	- idem
- déformations	- graves	- légères
- flétrissement	quelle que soit l'importance du défaut	- exclu
- tubercules germés	+ de 3 mm de longueur	de 0 à 3 mm de longueur
- gale profonde, gale poudreuse	quelle que soit l'importance du défaut	- exclu
- gale commune superficielle	+ de ¼ de la surface	jusqu'à ¼ de la surface
- verdissement	+ de 1/8 de la surface et/ou plus d'un épluchage	léger, recouvrant 1/8 ou moins de la surface et moins d'un épluchage
- pourriture sèche, pourriture humide	1 % au maximum dans le cadre de la tolérance de 6 %	- exclu
- mildiou	1 % au maximum dans le cadre de la tolérance de 6 %	- exclu
b) dans la limite de 2 %		
- déchets (terre adhérente, non adhérente, germes non adhérents, corps étrangers)	dont au maximum 1 % de terre adhérente aux tubercules	
- variété(s) autre(s) que celle(s) annoncée(s)		
c) dans la limite de 3 %		
- calibre différent de celui convenu		
d) aucune tolérance		
- maladie de quarantaine voir l'annexe 5		

Article 11 Pommes de terre industrielles pour la transformation en produits pour l'alimentation humaine

11.1. Les pommes de terre industrielles pour la transformation en produits pour l'alimentation humaine doivent présenter au moment de la réception les qualités minimales ci-après:

a) appartenir à une même variété, être :

- saines,
- fermes,
- non germées,
- exemptes de toute odeur ou de tout goût anormal.

b) ne pas être :

- atteintes de gale commune profonde ou superficielle, lorsque cette dernière couvre plus du quart de la surface du tubercule
- endommagées, lorsque ces dommages pénètrent à plus de 5 mm dans le tubercule
- gelées, verdies, difformes, flétries, atteintes de pourriture humide ou sèche.

11.2. Les livraisons doivent être exemptes de terre (suivant accord entre les parties), de pierres et de corps étrangers.

11.3. Les pommes de terre sont calibrées à la maille carrée. A défaut de convention particulière, le calibrage s'effectue à partir de 35 mm et plus pour les pommes de terre dites 'tout venant'. Un lot doit rester dans sa composition naturelle sans prélevement d'un calibre quelconque et sans addition d'écart de triage provenant d'autres lots.

11.4. Les tolérances:

a) tolérances de qualité :

Il est toléré au maximum 8 % en poids de tubercules non conformes aux caractéristiques minimales. Toutefois, dans la limite de cette tolérance, il est admis au maximum 3 % de déchets, dont au plus 2 % de tubercules atteints de pourriture sèche ou humide.

b) tolérances de calibre :

Il est toléré au maximum 3 % en poids de tubercules inférieurs au calibre minimum convenu.

11.5. La teneur en sucres réducteurs, le poids sous l'eau ou la teneur en féculle, et le maintien d'une température déterminée pendant la durée du stockage et jusqu'à la livraison doivent être définis dans chaque cas par des dispositions contractuelles, en fonction de l'objectif de mise en fabrication.

Les dispositions contractuelles peuvent être :

- le compte de nombre de tubercules par 10 kilos, par calibre,
- la définition des défauts (aussi bien les petits que les grands) par nombre de
- tubercules,
- la vitrosité,
- la couleur de cuisson.

Article 12 Pommes de terre industrielles destinées à la fabrication d'alcool et d'aliments du bétail

12.1. Ces pommes de terre sont livrées telles qu'elles sont recoltées, sans triage et sans addition d'écart de triage provenant d'autres lots, saines, avec une teneur en féculle d'au moins 15 %.

Au moment de la réception, les livraisons doivent être exemptes de pommes de terre gelées et de déchets tels que terre, germes non adhérents, pierres et corps étrangers, ainsi que de tubercules atteints de pourriture humide ou sèche.

12.2. Il est admis les tolérances ci-dessous (% en poids)

a) Déchets: 2 %

Réfaction au-dessus de 2 %

Refus au-dessus de 12 %, ou de 6 % de pourriture humide

b) Tubercules gelés 10 %, refus au-delà

c) Tubercules blessés ou endommagés 20 %.

Réfaction au-dessus de cette tolérance

d) tubercules atteints de maladies, qui n'affectent pas gravement la valeur de transformation (noircissement, ferrure, tâches de rouille, gale commune, mildiou léger) 20 %.

Réfaction au-dessus de cette tolérance.

e) Tubercules verts ou fortement germés.

L'acheteur a le droit de réclamer et peut faire valoir comme moins-value les frais de triage et de dégermage ainsi que le manquant en poids.

- f) Si un lot comporte 25 % ou plus de pommes de terre passant à travers une grille à mailles carrées de 28 mm de côté, dénommées ci-après "grenailles", il est appliquée les réfactions suivantes :

<i>Pourcentage de grenailles :</i>	<i>Pourcentage de réfaction :</i>
- de 25 à 30 %	- 10 %
- de 31 à 40 %	- 15 %
- de 41 à 50 %	- 20 %

Si la proportion dépasse 50 %, le lot peut être refusé.

12.3. Si le total des défauts énumérés sous b), c) et d) dépasse 20 %, l'acheteur a le droit de refuser la livraison.

Article 13 Quantité

13.1. Pour les livraisons par camion, le donneur d'ordre du transport devra veiller à ce que la quantité chargée ne dépasse pas le poids total roulant autorisé pour le véhicule.

13.2. Pour les chargements en vrac, une tolérance de 5 % en plus ou en moins est admise dans la limite du poids total roulant autorisé pour le véhicule.

13.3. Si la quantité vendue n'est indiquée qu'approximativement (environ), une livraison en plus ou en moins de 5 % est admise dans la limite du poids total roulant autorisé pour le véhicule.

13.4. Si le contrat prévoit que la marchandise soit tarée par l'acheteur, le vendeur devra livrer la quantité en poids net.

Article 14 Poids

14.1. Dans le cas d'un chargement en colis (sacs, cartons, palettes, box, jumbo, etc.) pesés uniformément, le poids pour la facture sera le nombre de colis multiplié par le poids net unitaire.

14.2. Dans le cas de chargement en vrac, le poids net à facturer sera celui constaté au départ résultant de la différence entre le poids du véhicule chargé et le poids du véhicule vide. Si la différence de tare dépasse 2 %, il doit en être tenu compte en totalité.

14.3. Lorsque le poids de chargement convenu n'est pas atteint (dans la limite de l'article 13.1) et qu'il en résulte une différence de transport pour charge à vide, cette différence est à la charge du vendeur.

14.4. Les différences de poids doivent être constatées par l'acheteur au déchargement. Les réclamations pour des différences de poids doivent être adressées par l'acheteur au vendeur ou à l'intermédiaire par télécommunication écrite dans les délais suivants :

- a) en cas de livraison en emballage par chemin de fer (colis manquants ou poids unitaire non conforme au contrat ou poids inférieur des colis), dès la constatation mais au plus tard dans les 18 h ouvrables après déchargement. Ce délai s'applique également aux pommes de terre de primeur et, pour celles-ci seulement une tolérance globale de 2 % de perte de poids est admise. Tout manquant supérieur doit être consigné comme il est dit ci-dessous ;
- b) en cas de livraison en vrac par chemin de fer, dans les trois jours ouvrables après déchargement ;
- c) en cas de livraison par camion aussitôt la constatation et en présence du transporteur ou de son ayant droit.

14.5. Le manquant de poids devra être consigné sur le CMR ou la lettre de voiture ou par tout document officiel qui doivent être adressés au vendeur dans les 10 jours ouvrables.

14.6. En cas de transport par chemin de fer les frais du pesage du wagon vide et chargé sont à la charge du vendeur. Les frais du pesage de contrôle à la gare de déchargement sont à la charge de l'acheteur ; si la différence de tare

dépasse 2% de la tare inscrite du wagon, ils sont à la charge du vendeur.

Article 15 Conditionnement

15.1. Sous réserve de se conformer aux dispositions officielles du pays destinataire, le type d'emballage sera défini en accord entre l'acheteur et le vendeur, lors de la conclusion du contrat.

15.2. En cas de livraison convenue dans les emballages de l'acheteur, celui-ci est tenu de les envoyer à l'adresse indiquée par le vendeur, en temps opportun, à ses frais.

15.3. Pour les pommes de terre de semence, les emballages devront être obligatoirement neufs, et pour un même lot, ils devront présenter un poids uniforme et être de nature identique.

Article 16 Chargement et Expédition

16.1. Les moyens de transport doivent être aptes au transport de la pomme de terre, propres et exempts de résidus.

16.2. Sauf accord de l'acheteur, confirmé par télécommunication écrite, les pommes de terre ne doivent pas être chargées par temps de gel.

16.3. Pendant les périodes à température élevée, les moyens de transport doivent être munis de systèmes d'aération et/ou réfrigération.

16.4. Par télécommunication écrite, le vendeur doit adresser, le jour même du chargement, un avis d'expédition à l'acheteur en indiquant le numéro d'identification du moyen de transport utilisé, la nature de la marchandise et le poids chargé.

Article 17 Protection contre le Gel

17.1. La protection contre le gel est à convenir à la demande de l'acheteur et à sa

charge. En cas de vente "rendu" elle est décidée par le vendeur et à la charge de celui-ci.

17.2. La protection contre le gel à mettre dans les moyens de transport non isothermes est déterminée par l'acheteur. Sa nature doit être précisée par celui-ci en même temps qu'il remet les instructions d'expédition à son vendeur. A défaut d'instructions précises de l'acheteur au plus tard 3 heures avant le chargement, le vendeur doit agir en bon père de famille et mettre l'emballage qu'il juge nécessaire, compte tenu des températures. Les frais d'emballage sont à la charge de l'acheteur.

En cas de gel sur le lieu d'expédition, l'article **16.2** doit s'appliquer.

17.3. Le poids de la protection doit être déclaré séparément dans le titre de transport. Son prix, ou le montant de la location du wagon isotherme, doit être mentionné sur la facture servant au dédouanement.

17.4. En cas d'utilisation d'une protection contre le gel, les portes et les volets d'aération doivent être soigneusement obturés. Pour les protections contre le gel n° 1, 2 et 3 définies dans l' annexe N° 2, le matériel utilisé pour la protection des parois devra dépasser la hauteur du chargement, de manière à pouvoir être rabattu sur le dessus de celui-ci, lequel sera ensuite recouvert de matériel isolant.

17.5. Les véhicules isothermes ne doivent pas être munis d'une protection contre le gel, sauf à la demande expresse de l'acheteur. Toutefois, pour éviter tout contact avec les pommes de terre, les parties métalliques intérieures (parois et planchers) doivent être isolées avec une couche de carton.

17.6. Toutes autres protections contre le gel que celles indiquées dans l' annexe N° 2 doivent être convenues expressément entre les parties.

17.7. On entend par protection contre le gel, les matériaux isolants agréés par le Comité Européen RUCIP, et dont la composition est précisée en annexe N° 2.

17.8. En cas d'utilisation d'un moyen de transport autre que wagon ou camion, la nature et la composition de l'emballage ainsi

que le type de véhicule doivent être convenus expressément par les contractants.

TITRE IV

FRAIS ET RISQUES DE TRANSPORT

Article 18 Frais de transport et frais accessoires

18.1. En cas de vente “départ” les frais de transport sont à la charge de l’acheteur. S’il s’agit d’un transport par camion, il est sous entendu un seul lieu de chargement dans la région précisée dans le contrat. Dans le cas contraire, les surcoûts de transport sont à la charge du vendeur.

18.2. En cas de vente “franco lieu de destination” les frais de transport sont à la charge du vendeur. S’il s’agit d’un transport par camion, il est sous entendu un seul lieu de déchargement précisé dans le contrat. Dans le cas contraire, les surcoûts de transport sont à la charge de l’acheteur.

18.3. En cas de vente “franco frontière” les frais de transport jusqu’à la frontière du pays d’exportation sont à la charge du vendeur.

18.4. En cas de vente “franco frontière déterminée” tous les frais de douane et de transit d’éventuels pays intermédiaires et les frais de transport jusqu’à la frontière indiquée sont à la charge du vendeur.

18.5. En cas de vente “rendu frontière” tous les frais sont à la charge du vendeur, jusqu’à la frontière indiquée dans le contrat.

18.6. En cas de vente “rendu lieu de destination” tous les frais sont à la charge du vendeur. S’il s’agit d’un transport par camion, il est sous entendu un seul lieu de déchargement précisé dans le contrat. Dans le cas contraire les surcoûts de transport sont à la charge de l’acheteur.

18.7. Dans tous les modes de vente précités, dans les échanges extra communautaires, tous frais de douane et de documents d’exportation sont à la charge du vendeur, tous frais de

douane et documents d’importation sont à la charge de l’acheteur.

Les frais de stationnement ou de chômage, les surestaries survenant à la frontière par suite de l’absence de documents d’exportation sont à la charge du vendeur, ou de l’acheteur s’il s’agit des documents d’importation.

18.8. Même lorsque les frais de transport sont à la charge du vendeur, celui-ci a le droit d’expédier en port dû. L’acheteur doit alors faire l’avance du prix du transport pour le déduire du montant de la facture.

18.9. Si la marchandise est refusée pour des motifs phytosanitaires par le service compétent du pays de destination, tous les frais de transport et les frais accessoires sont à la charge du vendeur. Cette disposition s’applique à tous les modes de vente, sauf lorsque la vente est convenue avec agrément au départ et que l’acheteur a procédé à l’agrément.

Article 19 Modification de frais

Toutes modifications de taxes fiscales, droits de douane, tarifs de transport, et autres frais de transport, et autres frais survenant du fait de l’autorité, avant ou pendant l’exécution du contrat, sont au bénéfice ou à la charge de celui qui, aux termes du contrat, doit supporter ces frais lorsque les modifications surviennent dans d’éventuels pays de transit. Est considéré comme pays du vendeur, celui d’où se fait la livraison des pommes de terre. Est considéré comme pays de l’acheteur, celui de la destination des pommes de terre.

Article 20 Transfert des risques

20.1. Quel que soit le mode de vente convenu, à l’exception de la vente “rendu”, les risques de détérioration en cours de transport sont à la

charge de l'acheteur, sauf en cas de faute du vendeur avant, ou lors du chargement.

20.2. Sauf stipulation contraire, les risques de transport terrestre passent du vendeur à l'acheteur :

- a) dans le cas de vente "départ" (sur le moyen de transport choisi) ou "franco" (port payé jusqu'au lieu de destination), dès le moment où le véhicule est pris en charge par le transporteur lorsque le chargement est effectué par le vendeur, et au moment où la marchandise est chargée sur le moyen de transport lorsque le chargement est effectué par le transporteur.
- b) dans le cas de vente "rendu" ou "rendu frontière", au moment où l'acheteur est tenu de prendre livraison de la marchandise au point de destination convenu.

20.3. Dans le cas de vente maritime ou fluviale, les risques sont à la charge du vendeur ou à celle de l'acheteur, selon le mode de vente contractuel.

20.4. En cas de dommages pouvant être imputés au transporteur (par exemple le chemin de fer) le destinataire est tenu de faire procéder à un constat d'avarie dans les formes requises et en informer le vendeur sans retard. L'acheteur doit prendre toutes les mesures nécessaires même lorsque les risques de transport sont à la charge du vendeur.

20.5. L'engagement d'une procédure de constat d'avarie ne modifie en aucun cas les formes et délais de réclamation que l'acheteur doit observer vis-à-vis du vendeur.

TITRE V

LIVRAISON ET PAIEMENT

Article 21

Livraison

21.1. Tableau récapitulatif des instructions d'expédition et des délais de livraison.

Mode de la livraison	Instructions d'expédition	Délai de livraison après réception des instructions d'expédition de l'acheteur
Livraison "sur rail ou sur camion"	En même temps que la conclusion du contrat	Sans délai, étant garanti que la marchandise est effectivement chargée sur le moyen de transport à la conclusion du contrat
Livraison "immédiate"	Dans les 18 h. ouvrables	Dans les 3 jours ouvrables
Livraison "disponible"	Dans les 3 jours ouvrables	Dans les 6 jours ouvrables
Livraison "endéans une époque déterminée"	Au moins 1 jour ouvrable avant le commencement du délai de livraison	Le vendeur a le droit de livrer la totalité du contrat n'importe quel jour du commencement à la fin du délai convenu
Livraison "endéans une époque déterminée à la demande de l'acheteur"	Celui-ci a le droit de donner ses instructions d'expédition n'importe quel jour, mais au moins 8 jours ouvrables avant la fin du délai convenu	Lorsqu'aucun délai particulier n'est fixé au contrat, la quantité demandée doit être livrée dans les 6 jours ouvrables de la réception de l'ordre d'expédition
Livraison "échelonnée endéans une époque déterminée"	Au moins 3 jours ouvrables avant le commencement du délai de chaque livraison partielle	Les livraisons doivent être faites durant cette période, en plusieurs parties sensiblement égales à intervalles sensiblement égaux, dans les 3 jours ouvrables de la réception de l'ordre d'expédition de chaque livraison partielle
Livraison "un jour détermine"	Le jour ouvrable précédent le jour de livraison	Le jour de livraison

21.2. Le retard dans la remise des instructions d'expédition donne au vendeur le droit de différer la livraison pendant une durée égale à celle du retard de l'acheteur.

21.3. En l'absence de fixation d'un délai de livraison, les contractants seront censés avoir stipulé "livraison disponible" à l'exception des pommes de terre de primeur dont la

livraison s'entend le jour même. S'il y a plusieurs contrats pour des marchandises analogues, et à défaut de stipulation de livraison, ces contrats doivent être livrés et facturés dans l'ordre où ils ont été conclus.

21.4. Toute livraison partielle doit être considérée comme un contrat séparé.

Article 22 Lieu et date de livraison

22.1. Le lieu d'exécution pour la livraison est le lieu de chargement de la marchandise sur le moyen de transport convenu, sauf en cas de vente "rendu".

22.2. La date d'exécution de la livraison est, pour le vendeur, celle de la remise de la marchandise au transporteur, sauf en cas de vente "rendu". Les indications figurant sur les titres de transport feront foi à cet égard jusqu'à preuve contraire.

Article 23 Modalités de paiement

23.1. Les modalités de paiement doivent être convenues et stipulées dans le contrat.

23.2. Les modes de paiement les plus pratiqués sont précisés en annexe N° 3.

23.3. En l'absence de convention spéciale, les parties sont censées avoir convenu un paiement dans un délai de 15 jours après expédition de la marchandise.

23.4. Les clauses de paiement selon les modes prévus en annexe N° 3, n'impliquent pas l'agrément sans réserves de la marchandise.

23.5. En cas de différend l'acheteur est tenu au paiement à l'échéance de toutes sommes

non contestées, sans attendre la solution du litige.

23.6. Au cas où, sans motif justifié, un acheteur ne paierait pas à l'échéance prévue par le contrat, les intérêts de retard, ainsi que les frais d'agios, de retour d'effets, de protêt, etc., seront à sa charge.

23.7. Si, après la conclusion du contrat, les renseignements sur la situation financière de l'acheteur sont à ce point défavorables que le paiement à terme présente un risque évident et si la situation réelle de l'acheteur n'était pas connue du vendeur, celui-ci a le droit d'exiger des garanties bancaires ou le paiement d'avance pour son montant, sans tenir compte des conditions de paiement convenues au contrat. Le vendeur doit fixer à l'acheteur un délai de trois jours ouvrables pour s'exécuter, faute de quoi il renoncera à la livraison et pourra demander éventuellement des dommages-intérêts.

23.8. Les intermédiaires et auxiliaires du commerce (courtiers, agents commerciaux, représentants, etc.) ont droit, sauf convention spéciale, à leur courtage ou à leur commission dès que l'affaire est acceptée par les deux parties.

TITRE VI

INEXÉCUTION – MISE EN DEMEURE - NON-PAIEMENT CAUSES D'EXONÉRATION

Article 24 Mise en demeure – Délais supplémentaires – Extinction des contrats

24.1. Si l'une des parties n'exécute pas le contrat, l'autre doit lui adresser sous peine de

24.2. Le délai supplémentaire commence le jour ouvrable suivant l'arrivée de la mise en demeure. Il sera au minimum :

	Livraison immédiate ou à un jour déterminé	Dans tous les autres cas de livraisons
Pour les instructions d'expédition	Un jour ouvrable	deux jours ouvrables
Pour la livraison	Un jour ouvrable	cinq jours ouvrables
Pour le paiement	Deux jours ouvrables	deux jours ouvrables

24.3. Une mise en demeure ne peut pas être adressée avant que le dernier jour du délai prévu pour l'exécution du contrat ne soit écoulé. Elle doit être faite par télécommunication écrite, confirmée par lettre recommandée.

24.4. Cette mise en demeure n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'un contrat à terme fixe ou si l'une des parties a refusé par écrit d'exécuter le contrat.

24.5. Après l'expiration du délai supplémentaire ou après refus d'exécuter le contrat, la partie lésée doit endéans les cinq jours ouvrables sous peine de perdre ses droits, confirmer à l'autre partie la résiliation en réclamant éventuellement en même temps des dommages-intérêts ou au moins en précisant la manière dont elle entend les déterminer.

Dans le cas de l'inexécution d'un contrat à terme fixe dans les délais convenus, la partie lésée peut endéans les cinq jours ouvrables après l'expiration des délais convenus, sous peine de perdre ses droits, réclamer à la partie défaillante des dommages-intérêts.

perdre ses droits une mise en demeure en lui donnant un délai supplémentaire et en la prévenant qu'à l'expiration de ce délai elle refusera de livrer ou d'accepter la livraison.

La résiliation et éventuellement la réclamation des dommages-intérêts doivent être effectuées par télécommunication écrite, confirmée par lettre recommandée. Cet avis doit indiquer le montant exigé ou au moins préciser la manière dont la partie lésée entend le déterminer. Dans ce cas là, la partie lésée devra fixer avec précision le montant de la réclamation dans les 30 jours suivant la date de la résiliation.

24.6. Sauf pour les contrats à terme fixe, tous marchés ou livraisons partielles, dont aucun des contractants n'aura réclamé l'exécution dans les trente jours qui suivent la date extrême de livraison partielle et/ou totale, seront considérés comme résolus de plein droit à l'expiration de ce délai.

Article 25 Détermination du préjudice

25.1. La partie en défaut est responsable de tous les frais et dommages causés par sa défaillance. L'autre partie devra pouvoir les justifier.

25.2. En ce qui concerne la marchandise, pour déterminer son préjudice le vendeur peut:
a) revendre la marchandise, soit par courtier assermenté, soit directement,

ou
b) réclamer à titre de dommages-intérêts la différence entre son prix de vente et le cours du jour de la résiliation, sans revendre la marchandise,
ou
c) réclamer son manque à gagner.

25.3. De son côté l'acheteur peut:

a) racheter par courtier assermenté ou directement, une marchandise de même qualité, origine et conditionnement que celle stipulée au contrat,

ou

b) réclamer la différence entre le prix d'achat et le cours du jour de la résiliation, sans achat en remplacement,

ou

c) réclamer son manque à gagner.

25.4. En cas de revente, de rachat ou de constatation de cours, ces opérations doivent être, chaque fois que cela est possible, assurées par courtier assermenté.

25.5. Les parties, aussi bien le donneur d'ordre que la partie en défaut peuvent participer à la revente ou au rachat par courtier assermenté ou par toute personne officiellement agréée sans aliéner leurs droits.

25.6. Les frais d'intervention du courtier assermenté sont à la charge de la partie en défaut.

25.7. La revente ou le rachat directs doivent être réalisés endéans trois jours ouvrables après l'expiration du délai supplémentaire et au cours du jour.

25.8. Le cours du jour de la résiliation est établi par attestation de prix par courtier assermenté ou, à défaut, par deux professionnels en pommes de terre notoirement connus dans la branche.

25.9. La partie lésée, même si elle a manifesté à la résiliation son intention de procéder à une revente ou un rachat de remplacement, a le droit de réclamer ultérieurement, dans un délai maximum de 15 jours, la simple différence entre le prix du contrat et le cours

du jour de la résiliation, ou son manque à gagner.

Article 25.10. Détermination du préjudice en cas de maladie :

L'indemnisation relative à une réclamation sur la qualité des pommes de terre sera limitée à la valeur de la marchandise ou sa valeur de remplacement, frais annexes compris (frais de transport et de courtage).

Article 25.11. En cas de maladie de quarantaine provenant de la marchandise fournie par le vendeur, l'indemnisation du préjudice ne pourra dépasser le remboursement du prix payé ou la valeur de remplacement de la marchandise livrée, frais annexes compris (frais de transport et de courtage).

Article 26 Non-paiement

26.1. Le non-paiement d'une livraison ou l'absence d'ouverture d'un accréditif à la date prévue au contrat donne au vendeur le droit de mettre l'acheteur en demeure par télécommunication écrite, confirmée par lettre recommandée, de s'exécuter dans les deux jours ouvrables, en le prévenant qu'il se réserve le droit, à l'expiration de ce délai, de suspendre les livraisons subséquentes du contrat ou de le résilier avec ou sans dommages-intérêts. Jusqu'à la justification des paiements, le vendeur se réserve le droit de suspendre toutes livraisons liant les parties.

26.2. S'il veut obtenir des dommages-intérêts, le vendeur devra, dans les 5 jours ouvrables au plus tard après l'expiration du délai ci-dessus, confirmer par télécommunication écrite à l'acheteur leur montant ou la manière dont il entend les déterminer. Faute de quoi la résiliation intervient purement et simplement.

26.3.

a) Si l'acheteur a contesté la marchandise à l'arrivée et reste en demeure de payer, à temps convenu, le vendeur a le droit de demander à l'acheteur le dépôt de la somme due pour cette marchandise à la

banque indiquée par le Délégué européen ou le Délégué national concerné, en le prévenant qu'il se réserve le droit de suspendre les livraisons subséquentes du solde du contrat ou de le résilier avec ou sans dommages-intérêts, faute d'exécution dans les 5 jours ouvrables.

- b) Le Délégué européen ou le Délégué national concerné, est autorisé par les parties à disposer de ce dépôt conformément à leurs indications communes ou conformément à la sentence arbitrale à rendre concernant ce différend.

Si aucune des parties ne demande l'arbitrage dans un délai de six mois, la somme déposée est à restituer au déposant, sous déduction des frais encourus.

Article 27 Causes d'exonération - Force majeure

27.1. Sont considérées comme causes d'exonération toutes circonstances indépendantes de la volonté des parties qu'un contractant diligent n'aurait pu éviter, aux conséquences desquelles il n'aurait pu obvier, lorsque ces circonstances interviennent après la conclusion du contrat et en empêchent absolument l'exécution totale ou partielle.

27.2. Sont considérés comme cas de force majeure, la guerre, la révolution, les grèves, les interruptions de trafic, les prohibitions générales d'importation et d'exportation, les catastrophes naturelles, l'impossibilité de charger par suite de neige ou de gelées persistantes.

27.3. La force majeure dispense, pendant toute sa durée, de livrer et de prendre livraison, à condition qu'elle rende absolument impossible l'exécution des engagements pris et que la partie qui la subit en informe l'autre dès que l'événement se produit. A défaut d'information sur l'intervention des circonstances en cause, la partie intéressée ne pourra s'en prévaloir, sous réserve d'existence de circonstances qui empêcheraient également l'information.

27.4. Les délais de livraison se prolongent de la durée de l'empêchement causé par la force majeure, sauf pour les pommes de terre de primeur, pour lesquelles les parties doivent prendre un nouvel accord.

27.5. Si l'empêchement causé par la force majeure, dûment établi par l'une des parties, dure plus d'un mois, chacune a le droit de résilier le contrat sans dommages-intérêts, si elle ne se trouvait pas en demeure au début de l'empêchement.

Cette disposition n'est pas applicable aux pommes de terre industrielles.

27.6. En cas de pluie qui rend impossible l'arrachage, le vendeur n'est pas obligé de livrer les pommes de terre de primeur, à condition qu'il en informe immédiatement l'acheteur par télécommunication écrite.

27.7. La panne ou l'accident survenant à un camion ne peut constituer une cause d'exonération dans le sens de la force majeure.

TITRE VII

RÉCLAMATION ET EXPERTISE

Article 28 Réclamation concernant la qualité

28.1. Lors de la réception et avant déchargement, l'acheteur, après un examen usuel, est tenu de dénoncer les défauts au vendeur, dans les délais prévus à l'article 28.3, par télécommunication écrite. Celle-ci spécifiera :

- le numéro du véhicule ou le nom du navire,

28.3. Après la mise à disposition de la marchandise, les délais d'expédition de la télécommunication écrite par l'acheteur sont ceux stipulés ci-dessous en heures ouvrables. A compter de la réception de cette télécommunication écrite, le vendeur doit faire connaître sa réponse dans les mêmes délais exprimés en heures ouvrables :

	Transport par route	Autre moyen de transport
Primeur	3	6
Semence	6	9
Conservation *	3	6
Industrielles et autres pommes de terre	6	9

* de même pour les pommes de terre industrielles pour la transformation en produits pour l'alimentation humaine.

Pour les livraisons qui arrivent le samedi – sauf les pommes de terre de primeur – le délai de réclamation commence au jour ouvrable suivant. Cela ne s'applique pas aux livraisons par camion demandées pour le samedi.

Pour les pommes de terre de primeur mises à la disposition par les chemins de fer le samedi ou un jour précédent un jour férié légal jusqu'à 12 h, le délai de réclamation est interrompu à midi et prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable.

28.4. Les réclamations faites au cours de déchargement ne seront valables que dans les conditions suivantes :

- A) pour les transports par route :
 - a) si l'identification et l'intégrité de la marchandise ne peuvent être contestées

- une description sommaire des défauts de la marchandise,
- date et heure d'arrivée.

28.2. Les défauts qui n'apparaissent qu'au cours du déchargement d'un véhicule ou d'un navire doivent être dénoncés dès leur constatation par télécommunication écrite tant que le restant de la marchandise se trouve sur le moyen de transport.

(scellés, plombs, étiquettes inviolables, etc.), et tant que le restant du lot contesté se trouve encore sur le camion. S'il n'y a pas d'instruction contraire du vendeur ou aucune réponse de celui-ci dans les délais prévus à l'article 28.3, l'acheteur est ensuite dans l'obligation de décharger la marchandise.

b) si la marchandise est en vrac ou en containers souples, elle doit rester sur le camion jusqu'à la fin de la procédure de réclamation ou de l'éventuelle expertise.

B) pour les transports par chemin de fer : la réclamation doit être faite à la première gare de destination ou s'il y a réexpédition sans rupture de charge et sans délai, à la gare finale. La réclamation n'est valable que si la

merchandise se trouve encore sur wagon à la gare.

Son déchargement, sa réexpédition après rupture et/ou avec délai ou son transport hors gare valent agrément vis-à-vis de l'expéditeur.

Dans ce cas une réclamation éventuelle peut être formulée par le nouvel acheteur à la nouvelle gare de destination, mais la responsabilité du premier vendeur est alors complètement dégagée.

Article 28.5.1. Toute réclamation faite après le déchargement par le destinataire sera sans valeur sauf :

a) en cas de transport maritime nécessitant le déchargement avant que soit possible la réclamation. Elle ne sera valable que si elle est faite dans les délais prévus ci-dessus et avant que la marchandise ait quitté l'enceinte portuaire, à condition que l'identification de la marchandise ne puisse être contestée.

b) en cas de vice caché, c'est-à-dire qu'un examen normal de la marchandise par un professionnel diligent n'aurait pas permis de découvrir, le point de départ du délai de réclamation sera la date de livraison. La date d'envoi de la réclamation ne pourra pas être supérieure à une semaine après la livraison, à condition que l'identification de la marchandise ne puisse être contestée.

c) pour les pommes de terre de semence, en cas de maladie évolutive telle que visée à l'annexe 5, à condition :

- qu'elle soit faite avant plantation, au plus tard dans les 6 semaines de la livraison

- que l'identification de la marchandise ne puisse être contestée

- que soient apportés tous éléments excluant que la maladie puisse être imputée aux conditions de stockage de la marchandise pendant cette période.

Article 28.5.2.

a) En cas de maladie de quarantaine visée à l'annexe 5, la réclamation devra être formulée

par l'acheteur final par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 8 jours de sa découverte, l'acheteur devant effectuer toutes diligences prélevements par un expert RUCIP ou par un préleveur agréé par un organisme officiel et analyses auprès d'un laboratoire agréé suivant une procédure reconnue officiellement par le pays du destinataire ou par le pays de l'expéditeur, permettant d'en effectuer le diagnostic tant que le lot reste identifiable ou traçable et de démontrer que la maladie existait au moment de la livraison.

b). Pour les pommes de terre de semences, et outre les dispositions qui précèdent, l'utilisateur final devra avoir transmis dès la plantation à son vendeur ou à un tiers de confiance les relevés parcellaires cadastraux des emblavements concernés. Les réclamations pour maladies de quarantaine ne seront plus possibles après la livraison, y compris à soi-même, de la récolte des tubercules dont elles seront issues.

c) En tout cas, aucune réclamation ne sera recevable au-delà de 9 mois de la date de livraison à l'acheteur final.

28.6. En cas de ventes successives les acheteurs intermédiaires doivent transmettre sans délai par télécommunication écrite les réclamations qui leur parviennent ainsi que les informations s'y rapportant. Le délai total auquel peuvent prétendre tous les participants de la chaîne ne doit pas dépasser les délais fixés à l'article 28.3.

28.7. Même lorsque la responsabilité du vendeur est engagée, l'acheteur est tenu de prendre toutes les mesures propres à sauvegarder les droits du vendeur, à l'égard du transporteur ou des administrations et à éviter dans la mesure du possible toute aggravation de l'état de la marchandise, notamment par temps de gel ou de fortes chaleurs.

28.8. Si au départ il a été procédé à une expertise prévue au contrat ou si un certificat de contrôle de qualité prévu au contrat a été délivré, la réclamation à destination doit être

appuyée par une contre-expertise conformément à l'article 29.11.

28.9. Agréage départ : lorsque le contrat spécifie "agréage départ", le vendeur doit mettre les pommes de terre à la disposition de l'acheteur (ou de son représentant) au lieu de chargement ou d'expédition. L'acheteur doit être prévenu en temps utile pour pouvoir s'y rendre ou s'y faire représenter. L'acheteur (ou son représentant) est tenu de dénoncer à ce moment les défauts qu'il peut constater. Les pommes de terre ainsi remises sans donner lieu à réserve sont réputées agréées. Elles le sont également si l'acheteur a négligé d'être présent ou représenté au lieu de chargement ou d'expédition.

Article 29 Expertise

29.1. Il y a lieu à expertise dans tous les cas où l'une des parties n'accepte pas les réclamations faites par l'autre partie ou n'est pas d'accord sur le montant de la réfaction, soit expressément, soit en ne répondant pas dans les délais prévus dans l'article 28.3.

29.2. L'expertise ne porte que sur les défauts faisant l'objet de la contestation, sauf en cas d'expertise au départ ou d'agréage départ.

29.3. Selon les moyens de transport, le lieu d'expertise est :

A) par route:

- a) si la marchandise est identifiable : dans le magasin de destination.
- b) si la marchandise est en vrac ou containers souples : sur le moyen de transport sauf instruction contraire du vendeur.

B) par chemin de fer:

à la gare de destination finale sur le wagon.

C) par navire:

dans le bateau ou dans l'enceinte portuaire.

D) s'il s'agit de pommes de terre de semence répondant aux conditions fixées à l'art.

28.5 b) et c) dans le magasin où se trouve la marchandise.

29.4. La demande d'expertise doit se faire au plus tard dans les cinq heures ouvrables par télécommunication écrite auprès du Bureau

national d'Expertise dans le pays où se trouve la marchandise contestée.

Si le pays où l'expertise doit avoir lieu n'est pas membre du Comité européen, la demande d'expertise doit être adressée au Délégué européen. Celui-ci désigne le Bureau national compétent pour la désignation de l'expert.

29.5. Si le contrat prévoit l'expertise au départ celle-ci doit être demandée par le vendeur au Bureau national compétent pour le lieu où se trouve la marchandise. L'expertise au départ porte sur tous les défauts qui peuvent être constatés. Les frais de l'expertise sont à la charge du demandeur.

29.6. En cas de contestation portant sur une marchandise ayant fait l'objet de ventes successives sans réexpédition, il appartient au dernier acheteur ou à tout autre maillon de la chaîne de commercialisation de demander l'expertise.

29.7. Seuls les experts figurant sur les listes dressées par le Comité européen et/ou Délégué européen et les Comités nationaux et/ou leurs organisations associées peuvent procéder à l'expertise. Les experts chargés d'opérer sur le plan national sont nommés par les Comités nationaux et/ou leurs organisations associées. Les experts chargés d'opérer sur le plan international sont nommés par le Comité européen et/ou Délégué européen sur proposition des Comités nationaux et/ou leurs organisations associées. Ils sont de plein droit experts nationaux.

29.8. Les parties peuvent assister aux expertises ou y être représentées.

29.9. Chacune des parties peut demander une contre-expertise. Cette demande sera adressée au Bureau national où a été engagée la procédure :

- a) dans les 4 h. ouvrables de l'expertise par la, ou les parties qui y assistaient ou y étaient représentées ;
- b) dans les 9 h. ouvrables de la réception du rapport d'expertise par télécommunication écrite par les, ou celle, des parties qui n'étaient ni présentes, ni représentées.

En cas de demandes simultanées de contre-expertise seule sera prise en considération celle de la partie n'ayant pas demandé la première expertise.

29.10. L'expertise et la contre-expertise se feront selon le "Règlement pour l'Expertise des Pommes de Terre" annexé aux présents Règles et Usages.

29.11. Dans le cas d'une contestation à l'arrivée d'une marchandise ayant fait l'objet, conformément au contrat, d'une expertise au départ, la deuxième expertise se fera selon la procédure prévue pour la contre-expertise. Seuls les défauts réclamés seront examinés. L'acheteur demandera, immédiatement, au Bureau national compétent, par télécommunication écrite, la désignation d'un expert en précisant le nom de l'expert qui a procédé à l'expertise au départ. Le résultat de cette deuxième expertise est définitif.

29.12. Les frais d'expertise et, le cas échéant, ceux de la contre-expertise, seront à la charge de la partie qui succombera.

29.13. Si le vendeur avait consenti à l'acheteur, avant l'expertise, une réfaction égale ou supérieure à celle fixée ultérieurement par l'expert, l'acheteur supportera les frais d'expertise.

29.14. Les tolérances prévues dans les articles 8, 9, 10, 11 et 12 ne peuvent pas être déduites du pourcentage de défauts constatés par expertise.

Article 30 Réfaction ou refus

30.1. L'acheteur peut demander une réfaction ou refuser le lot considéré suivant l'importance de la moins-value en poids constatée par l'expertise.

30.2. Les pourcentages suivants serviront de critère :

- 6 % pour les pommes de terre de semence ;
- 8 % dont 1 % maximum de marchandise atteinte :

pour les pommes de terre de primeur :

1 % de gale commune superficielle,
1 % de verdissement,

1 % de pourriture sèche et humide,

1 % de mildiou ;

pour les pommes de terre de conservation

1 % de pourriture sèche et humide,

1 % de mildiou ;

- 12 % pour les pommes de terre industrielles (art. 11) ou 6 % de déchets.

Ces pourcentages ne s'appliquent ni aux pommes de terre industrielles visées à l'article 12, ni aux pommes de terre destinées à la consommation animale.

30.3. Si la moins-value en poids ne dépasse pas ces pourcentages, l'acheteur a seulement le droit de demander une réfaction.

Cette réfaction porte sur le prix contractuel, majoré des frais de transport, de douane et de triage s'il y a lieu, qui restent à la charge du vendeur.

L'acheteur disposera de la marchandise à l'expiration du délai de 9 h. ouvrables prévu à l'article 29.9, si le vendeur laisse sans réponse la télécommunication écrite l'informant du résultat de l'expertise ou n'a pas provoqué de contre-expertise. Son silence vaudra alors acceptation pure et simple des conclusions de l'expert.

30.4. Si la moins-value en poids dépasse ces pourcentages, l'acheteur peut refuser la marchandise. Toutefois l'acheteur ne peut pas refuser un lot ou chargement dont seulement une partie est de qualité inférieure, quelle que soit l'importance de la moins-value de la partie contestée, si cette moins-value répartie sur tout le lot ou chargement ne dépasse pas pour l'ensemble les pourcentages du § 2 de cet article.

Dans les 9 h. ouvrables, suivant la réception du rapport d'expertise par télécommunication écrite, le vendeur devra faire connaître par télécommunication écrite s'il accepte le refus ou s'il le repousse et demande une contre-expertise.

Si le vendeur ne réagit pas sur le rapport d'expertise ou s'il le refuse sans demander une contre-expertise, l'acheteur peut après expiration du délai de 9 h. ouvrables suivant l'heure présumée de la réception du rapport d'expertise par le vendeur :

- a) soit informer le vendeur de son refus en l'avisant que la marchandise reste à sa disposition ;
- b) soit entreposer la marchandise dans un magasin public ou chez un tiers pour compte de qui de droit ;
- c) soit, si l'expertise conclut notamment à la nécessité d'utilisation immédiate de la marchandise (maladie en évolution, gelées, etc.), la faire vendre aux enchères publiques, par toute personne officiellement agréée, ou par courtier assermenté, après avoir, toutefois, informé au préalable le vendeur de la vente envisagée pour son compte.

30.5. Si le résultat de l'expertise est favorable au vendeur et que c'est l'acheteur qui refuse d'en accepter les conclusions, le vendeur peut :

- a) soit informer l'acheteur que la marchandise reste à sa disposition ;
- b) soit entreposer la marchandise dans un magasin public ou chez un tiers pour compte de qui de droit ;

- c) soit la faire vendre aux enchères publiques, après avoir informé au préalable l'acheteur de la vente pour son compte.

30.6. Si après l'expertise le vendeur donne des instructions éventuelles de réexpédition des marchandises refusées, l'acheteur est tenu de les exécuter, éventuellement contre remboursement. Toutefois tous les frais supportés sont à la charge du vendeur.

30.7. Si l'acheteur demande le remplacement de la marchandise refusée ou s'il veut obtenir des dommages-intérêts, il doit le déclarer en même temps qu'il notifie son refus, sous peine de perdre ses droits.

Les dommages-intérêts seront calculés selon les dispositions de l'article **25.3**. Leur montant ne peut excéder la valeur contractuelle de chacune des livraisons. L'acheteur doit indiquer dans les 15 jours, au plus tard, le montant des dommages-intérêts réclamés. Si les parties ne peuvent s'accorder, l'attribution des dommages-intérêts ne peut avoir lieu que par voie d'arbitrage.

TITRE VIII

LITIGES

Article 31 Clause compromissoire et Recours à la voie judiciaire

31.1. Tous litiges découlant des contrats conclus entre contractants se référant aux présents Règles et Usages RUCIP ainsi que de tous avenants à ces contrats, seront tranchés définitivement par arbitrage dans les conditions fixées par le Règlement d'Arbitrage du Comité Européen, y annexé.

31.2. Lorsqu'une partie a recours à la voie judiciaire, elle ne saurait évoquer l'exception RUCIP pour modifier le cours de la procédure. Par contre, la contrepartie peut soulever l'incompétence de la juridiction et demander à être renvoyée devant une procédure arbitrale RUCIP. Le tribunal pourra rendre un jugement décistant de son incompétence en renvoyant les parties devant la procédure arbitrale RUCIP.

Dans ce cas, les délais d'introduction de la demande d'arbitrage mentionnés dans le Titre II du Règlement d'arbitrage commenceront à courir à partir de la signification officielle du jugement définitif d'incompétence aux parties.

Le délai de forclusion prévu par le RUCIP sera amputé du délai constaté entre la naissance du litige et le dépôt de l'affaire devant le tribunal judiciaire.

31.3. Si, en application de ce jugement, la partie la plus diligente dépose une demande d'arbitrage pour régler ce litige, cette dernière sera traitée suivant la procédure décrite au Titre II du Règlement d'arbitrage. Le dépôt de provision de l'article 4.4 du Titre II du Règlement d'arbitrage devra être exigé par le Délégué national ou l'Instance arbitrale à la

partie qui a fait initialement recours à la voie judiciaire, sous peine de perdre ses droits, quelle que soit la partie qui a présenté la demande d'arbitrage RUCIP.

31.4. Si la demande d'arbitrage est déposée en dehors de ce nouveau délai, la Commission d'arbitrage devra statuer sur l'irrecevabilité de la demande. Fortes de la sentence rendue, les parties pourront se retourner, si elles le désirent, devant la juridiction judiciaire afin de ne pas laisser le litige dans une situation de vide légal.

Le délai maximum pour demander cette déclaration formelle de forclusion sera de un an à partir de la fin du nouveau délai de forclusion mentionné auparavant. A partir de ce moment tous droits des parties disparaîtront.

31.5. Pour autant que cette disposition n'est pas contraire à l'ordre public dans la législation de l'un des pays des contractants se référant aux présents Règles et Usages, le recours à la voie judiciaire ordinaire est interdit aux parties.

31.6. Toutefois, par dérogation à cette disposition, les actions en paiement en vertu de la procédure sur lettres de change (traites acceptées et protestées) et les poursuites pour tous moyens de paiement impayés peuvent être engagées devant la juridiction civile.

Article 32 Langue décisive

En cas de contestation sur l'interprétation du texte, seul celui rédigé en langue française sera retenu.

DEUXIÈME PARTIE

**RÈGLEMENT POUR L'EXPERTISE
DES POMMES DE TERRE
RUCIP 2006**

SOMMAIRE

TITRE I Art. 1 à 2	: DEMANDE D'EXPERTISE
TITRE II Art. 3 à 4	: ACCEPTATION DE LA DEMANDE
TITRE III Art. 5 à 6	: EXÉCUTION DE L'EXPERTISE
TITRE IV Art. 7 à 9	: CONCLUSION ET RÉSULTAT DE L'EXPERTISE
TITRE V Art. 10	: CONTRE-EXPERTISE
TITRE VI Art. 11	: FRAIS D'EXPERTISE
TITRE VII Art. 12 à 14	: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE I :

DEMANDE D'EXPERTISE

Article 1

La demande d'expertise doit être adressée par télécommunication écrite au Bureau national d'Expertise du pays dans lequel se trouve la marchandise contestée.

Si le pays où l'expertise doit avoir lieu n'est pas membre du Comité européen, la demande d'expertise doit être adressée au Délégué européen. Celui-ci désigne le Bureau national compétent pour la désignation de l'expert.

Article 2

La demande doit contenir les renseignements suivants :

- a) nom, adresse, numéro de téléphone et télécopie du vendeur ou de la contrepartie. La preuve de la référence au RUCIP figurant sur le contrat,
- b) nature de la marchandise et quantité,
- c) numéro du camion ou du wagon, ou nom du navire, lieu de stationnement ou, s'il est différent, le lieu où se fera l'expertise,
- d) qualité convenue selon le contrat
- e) origine
- f) indication des défauts dénoncés,
- g) indication s'il s'agit, le cas échéant, d'une expertise au départ.

TITRE II

ACCEPTATION DE LA DEMANDE

Article 3

Le Bureau d'expertise saisi a le droit de refuser la demande d'expertise s'il est informé que le contrat ne se réfère pas au RUCIP.

Article 4

4.1. Le Bureau d'expertise désignera immédiatement un expert agréé et lui communiquera par télécommunication écrite les indications nécessaires pour l'exécution de l'expertise.

4.2. En accord avec l'expert, le Bureau d'expertise fixera le jour et l'heure de l'expertise de manière à ce qu'il soit possible aux parties de s'y rendre ou de s'y faire représenter.

Le Bureau d'expertise communiquera aux parties par télécommunication écrite le nom de l'expert désigné, ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'expertise.

4.3. Chacune des parties a la faculté de récuser l'expert par télécommunication écrite avec une demande de récusation motivée, adressée sans délai au Délégué national.

4.4. Si le Délégué national juge fondée la demande de récusation, il désigne immédiatement un autre expert.

4.5. Les dispositions relatives à la récusation des experts sont les mêmes que celles applicables à la récusation des arbitres (article 3 du Règlement d'arbitrage).

TITRE III

EXECUTION DE L'EXPERTISE

Article 5

5.1. L'expert doit s'informer auprès des parties, à partir des documents en leur possession, de toutes informations permettant de procéder à l'expertise et à la rédaction du rapport d'expertise.

5.2. L'expert doit procéder à l'expertise en toute indépendance et sans considération des parties.

5.3. L'expertise ne porte que sur les défauts faisant l'objet de la contestation, sauf pour l'expertise au départ où elle porte sur tous défauts pouvant se révéler.

5.4. Le destinataire est tenu de fournir à l'expert les moyens (personnel, matériel, éclairage, ...) lui permettant de remplir sa mission sans difficulté. Si besoin est l'expert pourra prendre, aux frais de la partie en défaut, les dispositions nécessaires.

5.5. Si l'expert se trouve en présence de circonstances qui rendent impossible une expertise conforme de la marchandise il doit en aviser par téléphone le Bureau qui l'a désigné et demander de nouvelles instructions. Celui-ci peut éventuellement décider de renoncer à l'exécution de l'expertise ou la reporter. Dans ce cas, il doit

en aviser le Délégué national et informer les parties, en motivant sa décision.

Article 6

6.1. Pour chaque lot contesté, l'expert prélevera des échantillons en cinq endroits différents, qui doivent former ensemble au moins 1 % du lot concerné. Les prélèvements sont mélangés. Un échantillon d'au moins un cinquième de ce poids sera examiné de façon très approfondie par l'expert de manière à déceler tous les défauts dénoncés.

Les tolérances prévues dans les articles 8, 9, 10, 11 et 12 des Règles et Usages, ne peuvent pas être déduites du pourcentage de défauts constatés par l'expertise.

6.2. La moins-value est représentée par le pourcentage en poids de tubercules non conformes qu'il y a eu lieu d'éliminer pour rendre la marchandise conforme au contrat. Si un tubercule présente plusieurs défauts, il ne sera retenu que pour le défaut le plus important ou le plus grave.

6.3. L'intervention des parties dans l'expertise est interdite. L'expert n'a pas à tenir compte des opinions ou désiderata des parties quant aux procédés ou moyens utiles pour la détermination de la moins-value.

TITRE IV

CONCLUSION ET RESULTAT DE L'EXPERTISE

Article 7

L'expert doit utiliser pour son rapport le formulaire officiel du Comité européen, rappelé en annexe n° 4, et l'établir en quatre exemplaires. Il en adressera un à chaque

partie et un au Bureau d'expertise qui l'a désigné.

Article 8

Si un triage de la marchandise doit être effectué, l'expert doit indiquer les frais qui en

résultent en tenant compte des conditions locales.

Article 9

Sauf si les deux parties ont assisté à l'expertise l'expert communiquera

immédiatement le résultat par télécommunication écrite à celle absente en indiquant de façon précise, pour chaque défaut constaté, la moins-value et, le cas échéant, le montant des frais accessoires de triage, manutention, etc.

TITRE V

CONTRE-EXPERTISE

Article 10

10.1. Chacune des parties peut, dans les délais fixés par l'article 29.9 des Règles et Usages demander une contre-expertise au Délégué national, qui désignera immédiatement le contre-expert et en avisera les parties.

10.2. S'il s'agit d'une expertise intereuropéenne, il devra le désigner de la nationalité éventuellement exigée par la partie appelante.

10.3. Le Bureau d'expertise organisera la contre-expertise et si nécessaire la réunion des deux experts. S'ils sont d'avis différents, le Bureau d'expertise doit désigner un troisième expert. Si l'une des parties le souhaite, il devra le choisir d'une nationalité différente de celle des parties. Le troisième expert établira un rapport définitif.

10.4. Les stipulations du présent règlement s'appliquent pareillement aux expertises et aux contre-expertises.

TITRE VI

FRAIS D'EXPERTISE

Article 11

Les frais de l'expertise ou de la contre-expertise doivent être avancés par le requérant selon les barèmes nationaux établis par le Comité européen et/ou Délégué européen.

Les frais occasionnés par l'application de l'article 10.3, devront être avancés par le requérant de la contre-expertise.

Les avances sont à payer à l'expert par chèque barré au nom du Bureau d'expertise avant l'expertise.

TITRE VII

DISPOSITIONS GENERALES

Article 12

Il est interdit à l'expert d'acquérir ou de vendre pour son propre compte, ou pour le compte d'un tiers, la marchandise expertisée par lui.

Le manquement par un expert au présent règlement sera sanctionné par le Comité européen.

Article 13

Les réclamations relatives aux expertises et celles concernant l'attitude des experts doivent être adressées :

- au Délégué national lorsqu'il s'agit d'expertises entre firmes ou personnes d'un même pays,
- au Délégué européen lorsqu'il s'agit d'expertises intereuropéennes.

Dans tous les cas la réclamation doit être motivée.

Article 14

En cas de contestation sur l'interprétation du texte seul celui rédigé en langue française sera retenu.

TROISIÈME PARTIE

**RÈGLEMENT D'ARBITRAGE
RUCIP 2006**

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES - ADMINISTRATION

Art. 1

- 1.1 à 1.2** Commission d'arbitrage RUCIP – Instances arbitrales nationales
- 1.3 à 1.5** Compétence des Instances arbitrales
- 1.6 à 1.8** Les Délégués nationaux
- 1.9 à 1.14** Secrétariat d'arbitrage – Liste des Arbitres agréés

Art. 2

- 2.1** Langue de procédure
- 2.2** Délais
- 2.3.** Frais et honoraires
- 2.4.** Correspondance

Art. 3

- 3.1 à 3.2** Les Arbitres
- 3.3 à 3.4** Choix des Arbitres
- 3.5 à 3.8** Récusation d'un Arbitre
- 3.9.** Refus ou empêchement d'un Arbitre

TITRE II

: COMMISSION D'ARBITRAGE RUCIP – ARBITRAGE AU PREMIER DEGRÉ

Art. 4

- 4.1 à 4.2** Demande d'arbitrage
- 4.3** Délais d'introduction
- 4.4. à 4.5** Dépôt de provision
- 4.6 à 4.8** Constitution de la Commission d'arbitrage – Désignation du Président - Arbitre Unique
- 4.9** Acceptation par les Arbitres de leur mission

Art. 5

- 5.1** Mesures d'instruction
- 5.2.** Demande reconventionnelle
- 5.3 à 5.7** Citation – Comparution
- 5.8.** Témoignages
- 5.9.** Conciliation
- 5.10.** Délibération
- 5.11 à 5.14** Sentence
- 5.15** Notification

TITRE III

: COMMISSION D'ARBITRAGE RUCIP - ARBITRAGE AU SECOND DEGRÉ

Art. 6

- 6.1 à 6.5** Instances et délai pour l'arbitrage au Second Degré

Art. 7

- 7.1 à 7.2** Dépôt de provision
- 7.3** Notification au défendeur

7.4	Communication des dossiers
7.5 à 7.8	Constitution de la Commission – Désignation du Président
7.9 à 7.10	Lieu de l'arbitrage
7.11	Transmission du dossier
7.12 à 7.14	Poursuite de la procédure

TITRE IV :

Art. 8	LA SENTENCE
Art. 9	Sentence définitive
	Dépôt de la sentence

TITRE V :

	DISPOSITIONS DIVERSES
Art. 10	Appel en garantie
Art. 11	Arbitrage avec des nationaux de pays non adhérents au Comité européen
Art. 12	Compromis – Refus d'arbitrage
Art. 13	Refus d'exécution d'une sentence arbitrale
Art. 14	Clause d'exclusion de la responsabilité
Art. 15	Langue décisive

TITRE I

Dispositions générales - Administration

Article 1.

Commission d'arbitrage RUCIP – Instances arbitrales nationales

1.1. Les Instances arbitrales prévues au présent Règlement sont les Commissions d'arbitrage RUCIP du Premier et du Second Degré, composées et procédant selon le présent Règlement.

1.2. Si les contractants conviennent expressément d'une autre Instance arbitrale nationale, celle-ci devra procéder selon le présent Règlement en observant les dispositions du RUCIP.

Dans la suite du texte, cette Instance sera dénommée : "Commission d'arbitrage RUCIP".

Compétence des Instances arbitrales

1.3. La commission d'arbitrage compétente au Premier Degré est celle du pays du défendeur et au Second Degré celle d'un pays tiers, sauf en cas de litige entre contractants ayant leur siège dans le même pays et/ou sauf convention contraire entre les parties.

1.4 En cas d'absence d'Instance arbitrale dans le pays du défendeur, le Délégué national ou européen désigne l'Instance arbitrale compétente.

1.5. Les Commissions d'arbitrage RUCIP sont juges de leur compétence pour les affaires dont elles sont saisies. Elles ont pour la recherche des éléments d'appréciation les pouvoirs les plus étendus. Elles sont dispensées de suivre la procédure, les délais et les formes établies pour les Tribunaux ou Cours, elles peuvent, à la demande des parties, prononcer comme amiable compositeur. Elles rendent leurs sentences conformément au RUCIP.

Les Délégués nationaux

1.6 Le Délégué national RUCIP et son suppléant sont désignés par le Comité national et/ou ses organisations associées. Ils doivent remplir les conditions exigées pour un Arbitre dans l'article 3.1 du Titre I. Sa nomination doit être entérinée par le Comité européen et/ou Délégué européen.

1.7 Le Délégué national dirige le Secrétariat national d'arbitrage.

1.8. En cas d'empêchement le Délégué national suppléant est chargé de remplir ses fonctions. Dans ce cas ses pouvoirs sont limités aux procédures pour lesquelles il a été désigné.

Secrétariat d'arbitrage – Liste des Arbitres agréés

1.9. Chaque Comité national et/ou ses organisations associées constitue un Secrétariat national d'arbitrage RUCIP. (Liste des comités nationaux et/ou ses organisations associées publiée par le Comité européen)

1.10. Le Comité national et/ou ses organisations associées établit une liste des Arbitres RUCIP. Cette liste doit comporter au moins six Arbitres.

1.11. L'adresse du Secrétariat national d'arbitrage RUCIP et la liste des Arbitres sont communiquées au Comité européen et/ou Délégué européen, qui procède à leur agrément et dresse la liste générale des Arbitres agréés et la fait connaître à tous les Comités nationaux et/ou leurs organisations associées chargés de la diffuser.

1.12. Le Secrétariat a pour mission de faire tout ce qui est nécessaire à la bonne marche des arbitrages, d'assurer le travail matériel des Commissions dont il a la charge et leur administration financière.

Il est nécessaire que son fonctionnement soit assuré pendant toute l'année.

1.13. La composition du Secrétariat peut être modifiée par le Comité national et/ou ses organisations associées qui l'a constitué, à charge pour lui d'en notifier la nouvelle composition au Secrétariat général du Comité européen et/ou Délégué européen. Cette disposition s'applique également aux listes des Arbitres.

Les membres des Secrétariats sont tenus au secret professionnel.

1.14. Le Comité européen constitue un Secrétariat général RUCIP pour les Commissions d'arbitrage au Second Degré.

Article 2.

Langue de procédure

2.1. La langue de procédure est proposée par le demandeur. En cas de désaccord entre les parties, ou entre les parties et l'Instance arbitrale, le Président de cette Instance décide de la langue à employer en considérant les circonstances particulières à chaque cas et l'intérêt bien compris des parties. La langue doit être dans ce cas, obligatoirement le français, l'allemand, l'anglais, l'espagnol ou l'italien.

Délais

2.2. Les délais indiqués dans le présent Règlement seront prolongés d'un jour s'ils arrivent à expiration un dimanche ou un jour de fête légale, soit dans le pays où se déroule la procédure, soit dans celui de la partie concernée. Ne sont reconnus comme jour de fête légale que ceux qui sont officiels dans l'ensemble du pays en cause.

Frais et honoraires

2.3. Les frais et honoraires d'arbitrage sont fixés par l'Instance qui rend la sentence selon le barème établi par le Comité européen. La sentence fixe également les frais de déplacement et de séjour des parties, lesquels auront été appréciés par l'Instance arbitrale.

Les frais et honoraires ne peuvent faire l'objet d'un appel.

Correspondance

2.4. Toutes les correspondances entre le Secrétariat d'arbitrage et les parties, relatives à la procédure, doivent être adressées par lettre recommandée, avec avis de réception, chaque fois que cette pratique est possible.

Article 3.

Les Arbitres

3.1. Les Arbitres figurant sur les listes prévues à l'article 1.10 du Titre I doivent exercer, ou avoir exercé, une fonction commerciale dans la branche de la pomme de terre.

3.2. Les Arbitres ne sont pas les représentants des parties et doivent agir avec une indépendance totale. Ils sont tenus au secret professionnel.

Choix des Arbitres

3.3. Après encaissement du dépôt de provision, le Secrétariat avise immédiatement le défendeur de la demande d'arbitrage en lui faisant connaître la teneur de la demande introduite contre lui et en joignant la liste des Arbitres agréés, afin qu'il puisse désigner un Arbitre.

3.4. Si, dans les quinze jours de la réception de cette liste, le défendeur n'a pas fait connaître au Secrétariat le nom de l'Arbitre choisi par lui, l'Arbitre est désigné d'office par le Délégué national.

Récusation d'un Arbitre

3.5. Un Arbitre peut être récusé :

- a) s'il est partie lui-même ou s'il est copartageant ou codébiteur d'une des parties ou si une des parties peut avoir recours contre lui ;
- b) dans les affaires de son conjoint, même si le mariage n'existe plus ;

- c) s'il est, directement ou indirectement, apparenté à une des parties ou à l'intermédiaire ;
- d) s'il est, dans la ligne collatérale, apparenté jusqu'au troisième degré ou allié jusqu'au deuxième degré à une des parties, même si le mariage par lequel cette alliance est établie n'existe plus ;
- e) dans les affaires dans lesquelles il lui a été donné mandat de faire une procédure ou dans lesquelles il a été conseiller ;
- f) dans les affaires dans lesquelles il est, ou a été, représentant de droit d'une des parties ;
- g) dans les affaires dans lesquelles il a témoigné ou s'est prononcé comme expert ;
- h) dans les affaires dans lesquelles il a eu la position de courtier, de vendeur public, ou dans lesquelles il a procédé à des expertises ;
- i) dans les affaires dans lesquelles il a établi une attestation de prix.

3.6. La partie qui veut récuser un Arbitre doit le faire par écrit, dans un délai de 15 jours après qu'elle ait été informée du nom de cet Arbitre, en motivant sa demande de récusation.

3.7. Si une partie prouve qu'elle ignorait qu'elle avait une raison pour récuser un Arbitre, elle peut le récuser valablement dans un délai de quinze jours, après qu'elle ait reçu

des informations donnant un motif de récusation. Aucune récusation ne peut être demandée après la réunion de l'Instance arbitrale, dans la mesure où cette disposition n'est pas contraire à la législation du pays où elle siège.

3.8. La validité de la récusation est décidée par le Délégué national, qui fait assurer le remplacement de l'Arbitre récusé par la partie qui l'avait choisi, conformément à l'article 3.3, 3.4 et 3.5 du Titre I, sauf s'il s'agit d'un Arbitre désigné par lui. Dans ce cas, le Président du Comité européen décide de la validité de la récusation et fait procéder, le cas échéant, au remplacement de l'Arbitre récusé.

Refus ou empêchement d'un Arbitre

3.9. L'Arbitre qui sait qu'il y a à son encontre des raisons de récusation visées à l'article 3.5 du Titre I doit refuser sa nomination et en aviser aussitôt le Délégué compétent. Il en est de même en cas d'empêchement. Le Délégué demandera à la partie intéressée de désigner un nouvel Arbitre dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande, faute de quoi le Délégué procédera à cette désignation d'office.

TITRE II
Commission d'Arbitrage RUCIP – Arbitrage au Premier Degré

Article 4.

Demande d'arbitrage

4.1. La demande d'arbitrage doit être faite par écrit, mentionner les noms, professions et adresses des parties, désigner l'objet du litige, donner un aperçu sommaire des faits litigieux et indiquer avec précision ce que réclame le demandeur.

4.2. La demande d'arbitrage doit être adressée au Secrétariat de l'Instance arbitrale compétente dans les délais suivants, sous peine de forclusion.

Délais d'introduction

4.3. Tableau des délais d'introduction :

MOTIF DU LITIGE	DELAIS D'INTRODUCTION	DATE DE DEPART DU DELAI
Un litige portant sur la qualité, la quantité, le conditionnement d'une livraison	9 mois	Le jour de la réclamation par télécommunication écrite adressée par l'acheteur ou le vendeur
L'inexécution d'un contrat	6 mois	Le jour de la résiliation de ce contrat
Une interprétation du contrat	6 mois	Le jour de la réclamation adressée par écrit par l'une des parties à sa contrepartie
	9 mois	Le jour de l'envoi de la première confirmation du contrat ou à défaut, de la preuve de l'accord des parties, si la naissance de ce litige ne peut être déterminée exactement
Les actions de paiement pur et simple, dont le montant n'est pas contesté	délai de forclusion reste celui du droit commun dans le pays du débiteur	

Dépôt de provision

4.4. Le Délégué national ou l'Instance arbitrale nationale, fixe la somme que le demandeur doit verser en provision pour assurer le paiement des frais et honoraires de l'Instance au Premier Degré, ainsi que le délai de versement. S'il l'estime nécessaire, il peut exiger du demandeur un nouveau versement.

4.5. A défaut de versement dans le délai fixé, la demande d'arbitrage est tenue pour retirée, sauf dispositions dans l'article **31** des Règles et Usages.

*Constitution de la Commission d'arbitrage –
Désignation du Président - Arbitre Unique*

4.6. Le litige sera tranché par un Arbitre unique dans les cas suivants :

- lorsque la demande d'arbitrage porte sur un litige inférieur à la contre-valeur de 4.000 €;
- ou si les parties le conviennent expressément

Le Délégué national procède alors à la désignation d'office de l'Arbitre.

4.7. Dans tous les autres cas, le demandeur doit indiquer sur sa demande un arbitre choisi sur la liste des Arbitres agréés. S'il a négligé de le faire, ou a désigné une personne qui ne figure pas sur cette liste, le Secrétariat saisi la lui adresse. Un délai de quinze jours à dater de la réception lui est accordé pour désigner un arbitre. Ce délai expiré, l'arbitre sera désigné d'office par le Délégué national.

4.8. Le Délégué national choisit le troisième arbitre sur la liste des Arbitres agréés. Ce troisième Arbitre constitue, avec les Arbitres choisis par les parties, la Commission d'arbitrage. Il exerce la fonction de Président et peut prendre toutes dispositions propres à assurer la bonne tenue et la rapidité des débats. Il peut donner à cet égard des instructions au Secrétariat.

Acceptation par les Arbitres de leur mission

4.9. Les Arbitres disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis de désignation qui leur est adressé par le Secrétariat d'arbitrage RUCIP, pour lui faire connaître leur acceptation de leur mission. En cas de refus, d'empêchement ou de récusation d'un Arbitre désigné par une partie, celle-ci disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du Délégué, pour désigner un nouvel Arbitre, faute de quoi celui-ci procédera d'office à la désignation.

Article 5.

Mesures d'instruction

5.1. Après la constitution de la Commission et le versement du dépôt, le demandeur est tenu, dans le délai fixé par le Délégué national, de donner par écrit, en cinq exemplaires, un

exposé complet des faits litigieux, avec pièces à l'appui. Les parties ont la possibilité d'adresser au Secrétariat des mémoires écrits pour appuyer leur demande ou pour préciser leur défense au plus tard 8 jours avant la date de la séance de la Commission d'arbitrage. Une copie des mémoires ou pièces est transmise aux parties par l'intermédiaire du Secrétariat.

Demande reconventionnelle

5.2. Une demande reconventionnelle peut être introduite par le défendeur avec son premier mémoire en défense dans les 30 jours à dater de la réception de l'exposé du demandeur, envoyé par le Secrétariat, prévu à l'article 3.3 du Titre I.

Citation - Comparution

5.3. Le Secrétariat fait connaître aux parties le lieu, la date et l'heure de la réunion de la Commission d'arbitrage.

5.4. L'instruction à l'audience se fait verbalement.

5.5. Les parties doivent, si possible comparaître personnellement. Elles peuvent toutefois se faire représenter ou assister par des avocats ou des mandataires munis d'une procuration en bonne et due forme.

5.6. Si une des parties n'est pas présente ou représentée, la Commission d'arbitrage pourra néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et rendre la sentence.

5.7. Si les parties font défaut la Commission d'arbitrage pourra remettre l'audience ou rendre sa sentence en se basant sur les mémoires des parties et les éléments dont elle dispose.

Témoignages

5.8. Il doit être dressé procès-verbal de la déposition d'un témoin ; celui-ci devra y apposer sa signature. Le Président de la Commission peut, dans les pays où les Arbitres en ont la compétence, faire prêter serment au témoin.

Conciliation

5.9. La Commission doit chercher à concilier les parties. S'il y a transaction il en est dressé procès-verbal selon les formes en usage dans le pays où il est dressé.

En cas d'inexécution de la transaction par l'une des parties dans le délai prévu au procès-verbal de conciliation, l'autre partie peut faire reprendre la procédure d'arbitrage par la Commission saisie, jusqu'à sentence.

Délibération

5.10. La Commission d'arbitrage délibère hors la présence des parties, de leurs avocats ou de leurs mandataires. Elle peut se faire assister de conseillers juridiques et d'interprètes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Sentence

5.11. La sentence doit contenir :

- a) les noms, professions et domiciles des parties ;
- b) les noms, professions et domiciles des Arbitres en ajoutant leur acceptation de désignation;
- c) l'indication que les Arbitres sont nommés conformément au Règlement d'arbitrage annexé aux Règles et Usages du Commerce Intereuropéen des Pommes de Terre (RUCIP).
- d) l'exposé sommaire de la demande du demandeur et de la défense du défendeur. Si le défendeur ne s'est pas manifesté il sera fait mention de la manière dont il a été averti de la demande d'arbitrage et de ce qu'il a eu toute possibilité de se défendre ;
- e) l'indication des motifs ;
- f) la sentence relative au litige et la condamnation aux frais ;
- g) le lieu et la date à laquelle la sentence a été rendue.

5.12. La sentence est rédigée dans la langue du pays où l'arbitrage a eu lieu et accompagnée, s'il y a lieu, de la traduction dans la langue choisie conformément à l'article 2.1 du Titre I. Un exemplaire de la sentence doit être adressé au Délégué européen accompagné, s'il y a lieu, de sa traduction.

5.13. La sentence est rendue et signifiée dans un délai de 9 mois, à compter du jour de la réception de la provision par le Secrétariat. Toutefois ce délai peut être prolongé à la demande du Président de la Commission par le Délégué national au 1er Degré.

5.14. La sentence doit être établie conformément à la législation du pays où elle est rendue. Elle le sera sous la forme du "projet de sentence" dans les pays où cette pratique est appliquée.

Notification

5.15. La sentence est notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à la législation de leurs pays.

TITRE III

Commission d'Arbitrage RUCIP - Arbitrage au Second Degré

Article 6.

Instances et Délai pour l'Arbitrage au Second Degré

6.1. La demande d'examen au Second Degré doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécommunication écrite au Délégué européen afin d'être portée devant une Commission d'arbitrage au Second Degré dans un délai de 30 jours à compter de la réception par lettre recommandée avec accusé de réception de la sentence au Premier Degré, sous peine de forclusion.

6.2. La demande doit être sommairement motivée et contenir l'indication de la sentence contre laquelle la procédure au Second Degré est engagée (le lieu et la date où elle a été rendue et la date de réception de la notification).

La demande doit également indiquer la nationalité désirée de l'un des Arbitres, si les parties sont de nationalité différente.

6.3. Le Délégué européen avise aussitôt l'autre partie et le Secrétariat de la Commission d'arbitrage au Premier Degré de la demande au Second Degré.

6.4. Le défendeur peut, dans un délai de 20 jours après réception de cet avis, réitérer une demande reconventionnelle s'il avait déjà, au Premier Degré, procédé à une demande ou une demande reconventionnelle.

6.5. L'augmentation d'une demande, ou d'une demande reconventionnelle n'est pas recevable.

Article 7.

Dépôt de provision

7.1. Le Délégué européen fixe la somme que le demandeur doit verser en provision pour assurer le paiement des frais et honoraires de

l'Instance arbitrale. S'il l'estime nécessaire, il peut exiger du demandeur un nouveau versement.

7.2. A défaut de versement dans le délai fixé par le Délégué, la demande est tenue pour retirée et le Délégué européen en avise immédiatement les parties et le Secrétariat de la Commission d'arbitrage au Premier Degré.

Notification au défendeur

7.3. Dès réception de la provision, le Délégué européen fait connaître au défendeur la teneur de la demande introduite contre la sentence au Premier Degré en lui demandant d'indiquer la nationalité de l'un des Arbitres si les parties sont de nationalité différente.

Communication des dossiers

7.4. Le Délégué national au Premier Degré est tenu d'adresser le dossier complet de l'arbitrage faisant l'objet d'un Second Degré au Délégué européen, à première demande.

Constitution de la Commission – Désignation du Président

7.5. Le nombre des Arbitres constituant la Commission d'arbitrage RUCIP au Second Degré ne peut être inférieur à trois et peut être de cinq si une des parties le demande dans un délai de 15 jours après la réception du dossier, et si l'affaire porte sur un litige supérieur à la contre-valeur de 50.000 €. Cette partie supportera les frais de dépôt supplémentaires.

7.6. Le Président et les Arbitres de la Commission au Second Degré sont désignés par le Président du Comité européen sur la liste des Arbitres agréés. Ne peuvent être

désignés des Arbitres ayant été choisis pour la même affaire au Premier Degré.

7.7. Chaque partie a le droit d'indiquer la nationalité d'un des Arbitres. Le Président de la Commission doit être d'une nationalité différente des parties, sauf si celles-ci en conviennent autrement. Toutefois, si elles ont leur siège dans un même pays, l'ensemble du tribunal arbitral peut être composé de nationaux de ce pays.

7.8. Les Arbitres sont avisés de leur désignation par le Délégué européen.

Lieu de l'arbitrage

7.9. Le lieu de l'arbitrage est fixé par le Délégué européen dans un pays tiers des parties, sauf si celles-ci en conviennent autrement endéans les 15 jours à partir de la notification du lieu. Si les parties le demandent, le Délégué européen peut choisir le pays d'une d'elles. Si les deux parties ont leur domicile dans le même pays, l'arbitrage peut avoir lieu dans ce pays, sauf si une d'elles refuse.

7.10. Le Délégué européen avise le Secrétariat du pays désigné qui est chargé de l'organisation matérielle de l'audience et doit se mettre à la disposition du Délégué européen pour la poursuite de la procédure.

Transmission du dossier

7.11. La composition de la Commission et le lieu de l'arbitrage étant fixés conformément aux articles ci-dessus, le Délégué européen transmet le dossier au Secrétariat national du pays désigné.

Poursuite de la procédure

7.12. La procédure est poursuivie jusqu'à la sentence, selon les articles **4** et **5** du Titre II, applicables par analogie.

7.13. Le Délégué national du pays où a eu lieu l'arbitrage au Second Degré envoie une copie de la sentence au Secrétariat de la Première Instance. Ce dernier est tenu d'envoyer une copie aux Arbitres au Premier Degré.

7.14. La sentence est rendue et signifiée dans un délai de 6 mois, à compter du jour de la réception de la provision par le Secrétariat. Toutefois ce délai peut être prolongé à la demande du Président de la Commission au Second Degré par le Délégué européen.

TITRE IV
La Sentence

Article 8.

Sentence définitive

A défaut de demande d'examen au Second Degré dans les conditions du titre III, la sentence de la Commission d'arbitrage au Premier Degré devient sentence définitive.

Article 9.

Dépôt de la sentence

Le dépôt de la sentence auprès de la juridiction ou des autorités compétentes, si cela est prescrit par la législation du pays sur le territoire duquel l'arbitrage a eu lieu, sera fait dans les délais et la forme fixés par cette législation.

Dans la mesure où cette législation le permet, la notification et le dépôt de la sentence doivent être assurés par le Secrétariat.

TITRE V

Dispositions diverses

Article 10. Appel en garantie

Une partie qui prétend avoir une action en garantie contre un tiers peut le mettre en cause.

Le garant peut à son tour mettre en cause un autre garant, et ainsi de suite. Si le (ou les) garant(s) accepte(nt) d'intervenir dans le litige, la Commission d'arbitrage peut, avec son (leur) accord, statuer conjointement sur la demande originale et la demande en garantie dans la même sentence.

Article 11. Arbitrage avec des nationaux de pays non adhérents au Comité européen

Si l'une des parties ayant conclu un contrat se référant à RUCIP a son siège social dans un pays où il n'existe pas de Comité national, la demande d'arbitrage devra obligatoirement être adressée au Délégué national de la partie dont le pays a un Comité national.

Si les deux parties ont leur siège social dans un pays où il n'existe pas de Comité national, la demande d'arbitrage devra être adressée au Délégué européen, lequel désignera le Délégué national qui sera compétent pour cet arbitrage.

Article 12. Compromis – Refus d'arbitrage

Si l'arbitrage, au Premier Degré ou au Second Degré doit avoir lieu dans un pays dont la législation exige un acte de compromis, le Secrétariat arbitral doit, dès réception de la demande d'arbitrage, faire soussigner cet acte par les parties.

Si le défendeur refuse de le signer et si les parties se sont référées aux présents Règles et Usages et au Règlement d'arbitrage, l'article 13 du Titre V est applicable par analogie. Le défendeur sera considéré comme ayant refusé, s'il n'a pas signé dans le délai fixé par le Président de l'Instance arbitrale nationale, le Délégué national ou le Délégué européen.

Article 13. Refus d'exécution d'une sentence arbitrale

Si la partie qui succombe dans un arbitrage refuse d'exécuter la sentence, l'autre partie aura le droit de demander au Comité européen de faire publier le nom de cette partie, en indiquant les éléments essentiels de la sentence, dans les journaux, bulletins ou autres organes des organisations compétentes pour la désignation des Comités nationaux, ainsi qu'au sein des organismes tels que les assurances crédit. Le Comité européen avisera la partie en cause de la demande de l'autre partie par lettre recommandée en lui donnant un délai de vingt jours pour exécuter la sentence. Passé ce délai, le Comité européen pourra faire cette publication. La partie qui, malgré ce délai supplémentaire n'aura pas exécuté la sentence s'interdit formellement de ce fait tout recours contre ou au sujet de cette publication.

Article 14. Clause d'exclusion de la responsabilité

La responsabilité des arbitres, des conseillers juridiques, des membres de l'organisation et des Secrétariats, soit régional, national ou européen, en raison de leur activité dans la procédure est entièrement exclue, dans la mesure où la loi admet une telle exclusion.

Article 15. Langue décisive

En cas de contestation sur l'interprétation du texte, seul celui rédigé en langue française sera retenu.

ANNEXES :

- N° 1 Définition de télécommunications écrites
(Art. **1.4** des Règles et Usages)
- N° 2 Composition des protections contre le gel dans les moyens de transport. (art. **17.4** Règles et Usages)
- N° 3 Modes et modalités de paiement
(Art. **23.2** Règles et Usages)
- N°4 Modèle de rapport d'expertise
(Art. **7** Règlement pour l'Expertise)
- N°5 Maladie évolutive et maladie de quarantaine

ANNEXE N° 1

TELECOMMUNICATIONS ECRITES : (art. 1.4 Règles et Usages)

Par convention, on appelle télécommunications écrites, dans le code RUCIP et dans les échanges faisant référence à ce code, les messages envoyés par :

- fax (télécopie) ;
- télex ;
- télégramme ;
- ou toutes nouvelles formes de télécommunication, dont la réception ne peut pas être contestée.

ANNEXE N° 2

COMPOSITION DES PROTECTIONS CONTRE LE GEL DANS LES MOYENS DE TRANSPORT (art. 17.4 Règles et Usages)

17.4. En cas d'utilisation d'une protection contre le gel, les portes et les volets d'aération doivent être soigneusement obturés. Pour les protections contre le gel n° 1, 2 et 3 définies dans l' annexe N° 2, le matériel utilisé pour la protection des parois devra dépasser la hauteur du chargement, de manière à pouvoir être rabattu sur le dessus de celui-ci, lequel sera ensuite recouvert de matériel isolant :

n° 1	Sur le plancher et sur les parois une épaisseur de carton (*). Au-dessus du chargement, une épaisseur de carton.
n°2	Sur le plancher une épaisseur de polypaille, sur les parois une épaisseur de polypaille, recouvrir le dessus du chargement avec deux bandes côté à côté de polypaille dans la longueur du wagon, calfeutrer les portes. En cas de chargement sur palettes remplacer sur le plancher le polypaille par deux couches de carton (*)
n°3	La protection contre le gel n° 1 + n° 2.

(*) *Poids du carton : le carton doit être ondulé et avoir un poids minimum de 300 g au m².*

ANNEXE N° 3

MODES ET MODALITÉS DE PAIEMENT (Art. 23.2 Règles et Usages)

a) INSTRUMENTS CAMBIAIRES

- **La lettre de change** : la lettre de change, ou traite, est un écrit par lequel une personne appelée tireur, donne à une autre personne, appelée tiré l'ordre de payer à une époque déterminée une certaine somme d'argent à une troisième personne, appelée bénéficiaire ou preneur ou à l'ordre de celle-ci.
- **Le billet à ordre** est l'acte par lequel un souscripteur s'engage à payer à un bénéficiaire ou à son ordre une somme déterminée à une certaine échéance.
- **Le chèque** est un écrit par lequel une personne appelée tireur, donne à une autre personne, appelée tiré, l'ordre de remettre sur présentation de l'écrit des fonds lui appartenant et disponibles à un tiers bénéficiaire, porteur du chèque, ou à elle-même.

b) INSTRUMENTS NON CAMBIAIRES

- **Le virement**: l'ordre de virement est un instrument de transfert de fonds.

c) Paiement en espèces

d) Le crédit documentaire : l'engagement d'une banque de payer un montant déterminé au fournisseur d'une marchandise ou d'une prestation contre remise dans un délai fixé de documents conformes, prouvant que la marchandise a été expédiée ou la prestation effectuée.

e) Paiement contre remboursement : le paiement est effectué à l'arrivée.

f) Paiement net sans escompte : l'acheteur est tenu de payer dans un délai de 15 jours après expédition de la marchandise.

g) Paiement contre documents (récépissés, bon d'enlèvement, connaissance, etc) : le vendeur a le droit de demander le paiement au domicile de l'acheteur ou à sa banque, à présentation du ou des documents.

h) Paiement contre accréditif : l'acheteur est tenu, immédiatement après la conclusion du contrat et au plus tard 3 jours ouvrables avant la date de livraison prévue à ce contrat, d'ouvrir à la banque du vendeur un accréditif divisible, transférable, irrévocable, égal au montant de la vente ou de virer cette somme à la banque du vendeur.

S'il s'agit d'un contrat à livraison déterminée prévu à l'article 21, la date de l'ouverture de l'accréditif doit être précisée au contrat. Elle sera de 3 jours ouvrables au plus tard avant la date de livraison, si aucune date n'a été précisée.

i) Paiement à terme : l'acheteur n'est tenu de payer qu'à l'échéance.

ANNEXE N° 4
MODÈLE DE RAPPORT D'EXPERTISE

EUROPATAT, UNION EUROPEENNE DU COMMERCE DES POMMES DE TERRE
EUROPATAT, EUROPÄISCHE UNION DES KARTOFFELHANDELS
EUROPATAT, EUROPEAN UNION OF THE POTATO TRADE
EUROPATAT, EUROPESE UNIE VAN DE AARDAPPELHANDEL
 Secrétariat Général : 8, rue de Spa, 1000 BRUXELLES, BELGIQUE

Expert : M.

Name des Sachverständigen : H.

Expert : M.

Expert :

Adresse :

Wohnort :

Address :

Adres :

Téléphone :

Fernruf :

Phone :

Telefoon :

Fax :

R A P P O R T D ' E X P E R T I S E R U C I P
 en conformité des Règles et Usages du Commerce Inter-européen des Pommes de terre
 (à établir en quatre exemplaires)

R U C I P G U T A C H T E N F Ü R K A R T O F F E L N
gemäss den Geschäftsbedingungen für den Intereuropäischen Kartoffelhandel
(in vierfacher Ausfertigung auszustellen)
R U C I P V A L U A T I O N R E P O R T
 in accordance with the Rules and Usages in the Intra-European wholesale potato trade
 (to be drafted in quadruplicate)
R U C I P E X P E R T I S E R A P P O R T
 overeenkomstig de Handelsvoorwaarden voor de Inter-Europese Aardappelhandel
 (opmaken in viervoud)

1. a) Nom du requérant	1. a)
a) Name des Antragstellers	
a) Name of the appellant	
a) Naam van de verzoeker	
b) Adresse	b)
b) Adresse	
b) Address	
b) Adres	
2. a) Nom de la contre-partie	2. a)
a) Name der Gegenpartei	
a) Name of the opposing party	
a) Naam van de tegenpartij	
b) Adresse	b)
b) Adresse	
b) Address	
b) Adres	
3. a) Nature de la marchandise achetée (variété, provenance, calibrage et éventuellement autres conditions particulières)	3. a)
a) Art der gekauften Ware (Sorte, Herkunft, Sortierung und gegebenenfalls andere besondere Vereinbarungen)	
a) Nature of the goods purchased (variety, origin, sizing and eventually further particularities)	
a) Aard van de gekochte handelswaar (ras, herkomst, sortering, en eventueel andere bijzondere voorwaarden)	
b) Poids déclaré	b)
b) Angegebenes Gewicht	
b) Weight declared	
b) Aangegeven gewicht	

4. a) Etat du wagon ou du camion	4. a)
a) Zustand des Waggons oder Lastwagens	
a) State of waggon or truck	
a) Toestand van de wagon of vrachtwagen	
b) Numéro et marque	b)
b) Nummer und Kennzeichen	
b) Number and Mark	
b) Nummer en kenteken	
c) Gare ou lieu de départ	c)
c) Versandstation oder Versandort	
c) Station or place of departure	
c) Station of plaats van vertrek	
d) Date d'expédition	d)
d) Abgangsdatum	
d) Date of dispatch	
d) Datum van verzending	
e) Date d'arrivée	e)
e) Empfangsdatum	
e) Date of arrival	
e) Datum van aankomst	
f) Date et heure de mise à disposition effective	f)
f) Datum und Stunde der tatsächlichen Bereitstellung	
f) Date and hour when effectively placed at disposal	
f) Datum en uur van de daadwerkelijke terbeschikkingstelling	
g) Volets ouverts ou fermés ?	g)
g) Luken offen oder geschlossen ?	
g) Air vents open or shut ?	
g) Luiken geopend of gesloten ?	
5. Péniches ou navires	5.
<i>Kähne oder Schiffe</i>	/
Barges or ships	
<i>Binnenvaartuigen of schepen</i>	/
a) Nom	a)
a) Name	
a) Name	
a) Naam	
b) Nom du capitaine	b)
b) Name des Kapitäns	
b) Captain's name	
b) Naam van de kapitein	
c) Lieu de départ	c)
c) Abgangsort	
c) Place of departure	
c) Plaats van vertrek	
d) Date de départ	d)
d) Abgangsdatum	
d) Date of departure	
d) Datum van vertrek	
e) Date d'arrivée	e)
e) Empfangsdatum	
e) Date of arrival	
e) Datum van aankomst	
f) Date et heure de mise à disposition effective	f)
f) Datum und Stunde der tatsächlichen Bereitstellung	
f) Date and hour when effectively placed at disposal	
f) Datum en uur van de daadwerkelijke terbeschikkingstelling	
g) Ecouteilles ouvertes ou fermées ?	g)
g) Luken offen oder geschlossen ?	
g) Hatches open or shut ?	
g) Luiken geopend of gesloten ?	
6. Quelle a été la réclamation exacte formulée par le requérant ?	6.
<i>Wie lautet die genaue Mängelrügen des Antragstellers ?</i>	/
State the exact claim made by the appellant.	
<i>Hoe is de nauwkeurige reclame door verzoeker geformuleerd ?</i>	/

7. a) Lieu de l'expertise a) Ort der Begutachtung a) Place of the valuation a) Plaats van de expertise b) Date et heure b) Datum und Stunde der Begutachtung b) Date and hour b) Datum en uur	7. a) / / / / b) /
8. Personnes présentes à l'expertise <i>Bei der Begutachtung anwesende Personen</i> Persons attending the valuation <i>Personen aanwezig bij de expertise</i> a) Pour le vendeur a) Für den Verkäufer a) For the seller a) Voor de verkoper b) Pour l'acheteur b) Für den Käufer b) For the purchaser b) Voor de koper c) Autres c) Sonstige c) Others c) Anderen	8. / / a) / b) / c) /
9. La marchandise était-elle dans le moyen de transport ou à quai au moment de l'expertise ? <i>Befand sich die Ware im Transportmittel oder auf Kai zur Zeit der Begutachtung ?</i> Were the goods in the means of transport or alongside wharf at the time of valuation ? <i>Was de handelswaar ten tijde van de expertise in het vervoermiddel of op de kade ?</i>	9. / / / / / /
10. a) Le déchargement avait-il été entrepris ? a) Hat Entladung schon angefangen ? a) Had unloading been started ? a) Was de lossing reeds aangevangen ? b) Si oui, quel était le poids de la partie déchargée ? b) Wenn ja, wie hoch ist die Gewichtsmenge der entladenen Partie ? b) If so, what was the weight of the unloaded portion ? b) Zo ja, wat is het gewicht van het geloste deel ? c) Est-elle à quai ou sortie de la gare ou de l'enceinte portuaire ? c) Befand sich die Ware auf Kai oder aus dem Bahnhofs- oder Hafenbereich gebracht ? c) Was it on the wharf, taken out of the station or outside the harbour gates ? c) Is dit op de kade of is dit van het station of uit het havengebied afgevoerd ?	10. a) / / / / / / / / / / / / / / / / / / / /
11. La marchandise est-elle en vrac, sacs, caisses ou billots ? <i>Ist die Ware lose, gesackt, in Kisten oder Körben ?</i> Were the goods in bulk, in bags, boxes or crates ? <i>Is de handelswaar losgestort, in zakken, kisten of mandjes ?</i>	11. / / / / / /
12. Emballage d'hiver <i>Frostschutz</i> Winter packing <i>Vorstverpakking</i> a) Des précautions contre le gel ont-elles été prises ? a) Ist Frostschutz vorhanden ? a) Were adequate precautions taken against frost ? a) Zijn voorzieningen getroffen tegen vorst ? b) Genre b) Art b) Kind of packing b) Aard c) Etat c) Zustand c) State c) Toestand d) Disposition et qualité du paillage d) Anordnung und Qualität der Strohpackung d) Application and quality of the straw d) Aanbrenging en kwaliteit van de stroverpakking	12. / / / /

e) Disposition et qualité du cartonnage	e)
e) Anordnung und Qualität der Pappe	
e) Application and quality of the cardboard	
e) Aanbrenging en kwaliteit van de kartonverpakking	

13. Aspect général de la marchandise	13.
<i>Allgemeines Ansehen der Ware</i>	/
Outlook of the goods	/
<i>Algemeen aanzien van de handelswaar</i>	/
14. a) Sur quel tonnage a porté l'expertise ?	14. a)
a) Gewicht der begutachteten Ware	
a) What quantity of goods is submitted for valuation ?	
a) Op welke hoeveelheid heeft de expertise betrekking ?	
b) Où les échantillons ont-ils été prélevés ?	b)
b) Wo sind die Proben entnommen ?	
b) Where have samples been taken ?	
b) Waar zijn de monsters genomen ?	
c) Poids total des échantillons prélevés ?	c)
c) Gewicht der entnommenen Proben ?	
c) Total weight of the samples taken ?	
c) Totaal gewicht van de genomen monsters ?	
d) De quelle manière la marchandise a-t-elle été examinée ?	d)
(coupage, pelage, pesage, triage)	
d) In welcher Weise wurde die Ware begutachtet ?	
(Schneiden, Schälen, Wiegen, Sortieren)	
d) By what process have the goods been examined ?	
(Cutting, peeling, weighing, sorting)	
d) Op welke manier is de handelswaar onderzocht ?	
(Snijden, schillen, wegen, sorteren)	
.....e) Température des tubercules	e)
e) Knollentemperatur	
e) Temperature of the tubers	
e) Temperatuur van de knollen	

15. Examen des réclamations du requérant et description détaillée des constatations faites par l'expert avec indication du pourcentage pour chacun des défauts retenus.

Prüfung der Rügen des Antragstellers und Einzelbeschreibung der vom Sachverständigen gemachten Feststellungen mit Angabe der Prozente für jeden der berücksichtigten Mängel.

Examination of appellant's claims, and detailed description of the expert's findings, with mention of percentage for each defect found.

Onderzoek van de klachten van de verzoeker en gedetailleerde beschrijving van de verrichte vaststellingen door de expert met aanduiding van het percentage van elke der betrokken gebreken.

Désignation des défauts énoncés	/	/Poids des tubercles défectueux en	Quel est le degré des défauts ?
<i>Bezeichnung der gerügten Mängel</i>		<i> Gewicht der mangelhaften Knollen in</i>	<i>(faible, moyen, élevé)</i>
Designation of defects complained about		<i> Weight of the defective tubers</i>	<i>Wie tritt der Mangel auf ?</i>
<i>Beschrijving van de gereclameerde gebreken</i>		<i> Gewicht van de knollen met gebreken in</i>	<i>(schwach, mittel, stark)</i>
			What is the degree of defect ?
		kg	(slight, medium, high)
		%	<i>[Welke is de graad van de gebreken ?</i>
		/	<i>(licht, gemiddeld, zwaar)</i>

Total
Ingesamt.....
Total
Totaal

16. a) Les défauts doivent-ils être attribués au transport ? a) Sind die Mängel auf Transportschaden zurückzuführen ? a) Are the defects due to transport ? a) Moeten de gebreken aan het vervoer geweten worden ? b) Si oui, entièrement, ou dans quelle mesure ? b) Wenn ja, ganz, oder in welchem Umfang ? b) If so, entirely, or in what proportion ? b) Zo ja, geheel of in welche mate ?	16. a)
c) Pourquoi ? c) Warum ? c) Why ? c) Waarom ?	c)
17. a) En son état actuel, la marchandise est-elle propre à l'usage pour lequel elle a été achetée ? a) Kann die Ware in ihrem jetzigen Zustand für den Zweck, für den sie gekauft wurde, verwendet werden ? a) In its present state, is the merchandise fit for the use for which it has been purchased ? a) Is de handelswaar in zijn huidige toestand geschikt voor het doel waarvoor deze is gekocht ? b) S'il y a lieu, indiquer le montant des frais de triage, manipulation ou autres nécessités pour le reconditionnement ou la remise en état. b) Wenn notwendig, Angabe der zu Wiederherrichtung oder Instandsetzung erforderlichen Sortier- oder Behandlungskosten oder sonstigen Kosten. b) Eventually state the total costs for resorting, handling, requirements for reconditioning or relifting the merchandise. b) Indien van toepassing, het bedrag aangeven van de kosten van sorteren, behandelen of andere vereisten voor het weer geschikt maken of in orde brengen.	17. a)
	b)

O B S E R V A T I O N S

O B S E R V A T I O N S

B E M E R K U N G E N

O P M E R K I N G E N

Honoraires de l'expert	
Vergütungen des Sachverständigen
Valuation fees	
Honorarium van de expert	
Frais de déplacement	
Reisekosten
Travelling expenses	
Reiskosten	
Frais de poste	
Postkosten

Post fees			
Portkosten			
Frais de main-d'oeuvre			
Arbeitskosten	Fait à	le
Handling fees		Ausgestellt :.....	den.....20.....
Arbeidsloon		Made in	on the
		Gedaan te	de
Divers			
Sonstiges	(Signature)	(Unterschrift)
Miscellaneous		(Signature)	(Handtekening)
Diversen			
Total			
Ingesamt			
Total		
Totaal			

ANNEXE N° 5

A) MALADIE ÉVOLUTIVE

La directive 2002/56/CE du Conseil concernant la commercialisation des plants de pommes de terre définit dans son annexe II les conditions minimales de qualité des lots des plants de pommes de terre.

Il est prévu dans le paragraphe A2 : les pourritures sèches et pourritures humides, dans la mesure où elles ne sont pas causées par les *Synchytrium endobioticum*, *Corynebacterium sepedonicum* ou *Pseudomonas Solanacearum*.

On s'assurera de la dernière version de cette annexe.

B) MALADIE DE QUARANTAINE

La directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre définit dans son annexe II les conditions minimales de qualité des lots des plants de pommes de terre.

Il est prévu dans le paragraphe B : les plants de pommes de terre sont exempts de *Heterodera rostochiensis*, *Synchytrium endobioticum*, *Corynebacterium sepedonicum* et *Pseudomonas Solanacearum*.

On s'assurera de la dernière version à jour de cette liste.